



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/5/21  
7 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquième session  
11-18 juin 2007  
Point 3 de l'ordre du jour

**RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA CINQUIÈME SESSION  
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Vice-Président et Rapporteur: M. Mousa Burayzat (Jordanie)**

---

\* La structure du présent rapport suit celle de l'ordre du jour et du «Projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année» pour la cinquième session, adopté par le Conseil dans ses décisions 1/105 du 30 juin 2006 et 2/103 du 6 octobre 2006. Il ne devra donc pas servir de précédent pour les sessions à venir.

## TABLE DES MATIÈRES

		<i>Page</i>
<b>I. Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session</b> .....		4
A. Résolutions		
5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme .....		4
5/2. Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.....		38
B. Décisions		
5/101. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et projet de code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme .....		46
5/102. Report de l'examen de tous les projets de résolution et de décision en suspens .....		46
	<i>Paragraphes</i>	
<b>II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux</b> .....	1 – 14	48
A. Ouverture et durée de la session .....	1 – 3	48
B. Participation .....	4	48
C. Adoption de l'ordre du jour .....	5	48
D. Organisation des travaux .....	6 – 7	48
E. Séances et documentation.....	8 – 14	49
<b>III. Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»</b> .....	15 – 63	49
A. Rapports des procédures spéciales.....	15 – 41	49
1. Rapports thématiques .....	15 – 24	49
Indépendance des juges et des avocats/Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée .....	15 – 19	49

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Droit à l'alimentation/Effets néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme/Logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant/Question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté.....	20 – 24	50
2. Rapports par pays .....	25 – 41	52
Bélarus .....	25 – 27	52
Cuba.....	28 – 30	52
Cambodge .....	31 – 33	53
Haïti .....	34 – 36	53
Somalie .....	37 – 41	53
B. Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme.....	42 – 56	54
1. Suivi de la résolution 4/2.....	42 – 46	54
2. Suivi de la résolution 3/3.....	47 – 50	55
3. Suivi de la résolution 4/8.....	51 – 53	55
4. Suivi des autres décisions du Conseil des droits de l'homme .....	54 – 56	56
Décisions 2/105 et 2/111 .....	54 – 55	56
Résolution 3/2 .....	56	57
C. Renforcement institutionnel.....	57 – 59	57
D. Examen de projets de propositions et décisions prises à leur sujet.....	60 – 63	57

**Annexes**

I. Ordre du jour .....	58
II. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et des décisions du Conseil.....	59
III. Liste des participants.....	64
IV. Liste des documents du Conseil.....	75

## I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME À SA CINQUIÈME SESSION

### A. Résolutions

#### 5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

*Ayant examiné* le projet de texte sur la mise en place des institutions soumis par le Président du Conseil,

1. *Adopte* le projet de texte intitulé «Conseil des droits de l'homme: Mise en place des institutions» qui figure en annexe à la présente résolution, y compris son (ses) appendice(s);

2. *Décide* de soumettre le projet de résolution ci-après à l'Assemblée générale en vue de son adoption à titre prioritaire, afin de faciliter la mise en œuvre sans délai de la teneur du texte joint:

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* le texte intitulé «Conseil des droits de l'homme: Mise en place des institutions» tel qu'il figure en annexe à la présente résolution, y compris son (ses) appendice(s).

## **Annexe**

### **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME: MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS**

#### **I. MÉCANISME D'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

##### **A. Base de l'examen périodique universel**

1. L'examen sera fondé sur:
  - a) La Charte des Nations Unies;
  - b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
  - c) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie;
  - d) Les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme (ci-après «le Conseil»).
2. Outre ce qui précède et vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent au même but, il faudra tenir compte du droit international humanitaire applicable.

##### **B. Principes et objectifs**

###### **1. Principes**

3. L'examen périodique universel devrait:
  - a) Promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;
  - b) Être un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et dignes de foi et sur le dialogue;
  - c) Assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États;
  - d) Constituer un processus intergouvernemental, animé par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et dirigé vers l'action;
  - e) Associer entièrement le pays soumis à examen;
  - f) Compléter les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi et apporter ainsi une valeur ajoutée;
  - g) Être mené d'une façon objective, transparente, non sélective, constructive, non politique et sans confrontation;

*h)* Ne pas représenter un fardeau excessif pour l'État intéressé ou pour l'ordre du jour du Conseil;

*i)* Ne pas être d'une durée excessive. Il devrait rester dans des limites réalistes et le temps et les ressources humaines et financières qui lui seront consacrés ne devraient pas être disproportionnés;

*j)* Ne pas diminuer la capacité du Conseil de répondre à des situations urgentes en matière de droits de l'homme;

*k)* Intégrer pleinement une perspective de genre;

*l)* Sans préjudice des obligations figurant dans les différents éléments qui servent de fondement à l'examen, tenir compte du degré de développement et des particularités propres à chaque pays;

*m)* Garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, ainsi qu'à toute décision que le Conseil pourra prendre à ce propos.

## **2. Objectifs**

4. Les objectifs de l'examen sont les suivants:

*a)* Amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;

*b)* Respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées;

*c)* Renforcement des capacités de l'État et assistance technique en consultation avec l'État intéressé et avec l'accord de celui-ci;

*d)* Mise en commun des meilleures pratiques entre les États et les autres parties prenantes;

*e)* Soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

*f)* Encouragement à coopérer et à s'engager sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## **C. Périodicité et ordre d'examen**

5. L'examen commence après l'adoption par le Conseil du mécanisme d'examen périodique universel.

6. L'ordre d'examen devrait refléter les principes d'universalité et d'égalité de traitement.

7. L'ordre d'examen devrait être arrêté dès que possible afin de permettre aux États de se préparer comme il convient.
8. Tous les États membres du Conseil des droits de l'homme feront l'objet d'un examen pendant qu'ils siègent au Conseil.
9. Les membres initiaux du Conseil, en particulier ceux qui ont été élus pour un mandat d'une ou de deux années, devraient être examinés en premier.
10. Un éventail d'États membres et d'États observateurs du Conseil devrait être examiné.
11. La sélection des pays à examiner devrait obéir au principe de la répartition géographique équitable.
12. Les premiers États membres et observateurs qui feront l'objet d'un examen seront choisis par tirage au sort dans chaque groupe régional de façon à garantir le respect absolu du principe de la répartition géographique équitable. Il sera ensuite procédé par ordre alphabétique en commençant par les pays ainsi choisis, à moins que d'autres pays ne se portent volontairement candidats à un examen.
13. La période entre deux cycles d'examen devrait être d'une durée raisonnable pour permettre aux États de se préparer aux demandes qui font suite à l'examen et aux autres parties prenantes d'y répondre.
14. La périodicité de l'examen pour le premier cycle sera de quatre ans. Cela nécessitera l'examen de 48 États par an pendant trois sessions du groupe de travail, qui auront chacune deux semaines<sup>1</sup>.

## **D. Processus et modalités de l'examen**

### **1. Documentation**

15. L'examen serait fondé sur:
  - a) Des renseignements rassemblés par l'État intéressé, qui pourront être présentés sous forme d'un rapport national, suivant les directives générales que le Conseil adoptera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) et tous autres renseignements jugés utiles par l'État, qui pourront être présentés oralement ou par écrit, sous réserve que l'exposé écrit résumant les renseignements ne dépasse pas 20 pages afin de garantir l'égalité de traitement entre les États et de ne pas surcharger le mécanisme. Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements;

---

<sup>1</sup> L'examen périodique universel est un processus en évolution; une fois achevé le premier cycle d'examen, le Conseil pourra revoir les modalités et la périodicité du mécanisme, en fonction des meilleures pratiques et des leçons tirées.

b) En outre, une compilation, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies, qui n'aura pas plus de 10 pages;

c) D'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'examen périodique universel devraient être prises en considération par le Conseil. Le Haut-Commissariat fera un résumé de ces informations dans un document de 10 pages au maximum.

16. Les documents établis par le Haut-Commissariat devraient suivre la structure des directives générales que le Conseil adoptera en ce qui concerne les renseignements devant être présentés par l'État intéressé.

17. L'exposé écrit de l'État et les résumés établis par le Haut-Commissariat seront prêts six semaines avant l'examen effectué par le groupe de travail de façon à pouvoir être distribués simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 53/208 de l'Assemblée générale, en date du 14 janvier 1999.

## 2. Modalités

18. L'examen se déroulera selon les modalités suivantes:

a) L'examen sera conduit au sein d'un groupe de travail, présidé par le Président du Conseil et composé des 47 États membres du Conseil. Chaque État membre décidera de la composition de sa délégation<sup>2</sup>;

b) Les États observateurs pourront participer à l'examen, y compris au dialogue;

c) D'autres parties intéressées pourront assister à l'examen au sein du groupe de travail;

d) Un groupe de trois rapporteurs, tirés au sort parmi les membres du Conseil et représentant différents groupes régionaux (troïka) sera constitué afin de faciliter chaque examen, ainsi que l'établissement du rapport du groupe de travail. Le Haut-Commissariat apportera l'assistance et les compétences nécessaires.

19. Le pays intéressé pourra demander que l'un des rapporteurs appartienne à son propre groupe régional et pourra également demander le remplacement d'un rapporteur, une fois seulement.

20. Un rapporteur pourra demander à être excusé pour un processus d'examen déterminé.

---

<sup>2</sup> Il conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme.

21. Le dialogue entre le pays examiné et le Conseil se déroulera au groupe de travail. Les rapporteurs pourront faire une liste de points ou de questions qui sera communiquée à l'État examiné pour lui permettre de se préparer afin d'avoir ensuite un dialogue sur des points précis, tout en garantissant l'équité et la transparence.
22. L'examen durera trois heures pour chaque pays, au groupe de travail. Une heure de plus, au maximum, sera consacrée à l'examen du document final par le Conseil en séance plénière.
23. Une demi-heure sera consacrée à l'adoption du rapport concernant chaque pays ayant fait l'objet d'un examen au groupe de travail.
24. Il faudra prévoir un laps de temps raisonnable entre l'examen et l'adoption du rapport concernant chaque État au groupe de travail.
25. Le document final sera adopté par le Conseil en séance plénière.

## **E. Document final de l'examen**

### **1. Présentation du document final**

26. Le document final de l'examen se présentera sous la forme d'un rapport consistant en un résumé des débats, des recommandations et/ou conclusions et des engagements pris volontairement par l'État intéressé.

### **2. Teneur du document final**

27. L'examen périodique universel est un processus coopératif. Le document final devrait notamment:
  - a) Faire une évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays à l'examen, y compris des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays;
  - b) Faire état des meilleures pratiques échangées;
  - c) Mettre l'accent sur le renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
  - d) Offrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci<sup>3</sup>;
  - e) Consigner les engagements et les assurances volontaires de la part du pays examiné.

---

<sup>3</sup> Le Conseil devrait déterminer s'il y a lieu de recourir aux dispositifs financiers existants ou s'il faut en créer un nouveau.

### **3. Adoption du document final**

28. Le pays examiné devrait être entièrement associé à l'établissement du document final.
29. Avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, l'État intéressé aura la possibilité de présenter des réponses aux questions ou aux points qui n'ont pas été suffisamment traités pendant le dialogue.
30. L'État intéressé et les États membres du Conseil, ainsi que les États observateurs, auront la possibilité d'exprimer leur opinion sur le document final avant que le Conseil ne prenne une décision sur celui-ci en séance plénière.
31. D'autres parties prenantes intéressées auront la possibilité de faire des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière.
32. Les recommandations qui recueillent l'appui de l'État intéressé seront consignées comme telles. D'autres recommandations ainsi que les observations à leur sujet de l'État intéressé seront notées. Les unes et les autres figureront dans le rapport final adopté par le Conseil.

### **F. Suivi de l'examen**

33. Les recommandations faites à l'issue de l'examen périodique universel, en tant que mécanisme coopératif, devraient être appliquées au premier chef par l'État intéressé et, selon qu'il conviendra, par d'autres parties prenantes intéressées.
34. L'examen suivant devrait être axé notamment sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations résultant de l'examen précédent.
35. Le suivi de l'examen périodique universel devrait faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.
36. La communauté internationale aidera à mettre en œuvre les recommandations et conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci.
37. Quand il examinera le document final de l'examen périodique universel, le Conseil déterminera s'il y a lieu de prévoir des mesures de suivi particulières.
38. Après avoir épuisé tous les efforts pour encourager un État à coopérer à la procédure d'examen périodique universel, le Conseil se penchera, s'il y a lieu, sur les cas de non-coopération persistante.

## II. PROCÉDURES SPÉCIALES

### A. Sélection et nomination des titulaires de mandat

39. Les critères généraux suivants seront d'une importance primordiale pour la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat: a) compétence; b) expérience dans le domaine couvert par le mandat; c) indépendance; d) impartialité; e) intégrité personnelle; et f) objectivité.
40. Il faudrait tenir dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques.
41. Des critères techniques et objectifs de qualification des candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaire de mandat seront approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle) pour faire en sorte que les candidats admis soient des personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et les connaissances spécialisées pertinentes, et justifient d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l'homme.
42. Les entités ci-après pourront présenter des candidatures aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales: a) les gouvernements; b) les groupes régionaux constitués au sein du système des droits de l'homme de l'ONU; c) les organisations internationales ou leurs bureaux (par exemple le Haut-Commissariat aux droits de l'homme); d) les organisations non gouvernementales; e) les autres organes de protection des droits de l'homme; f) les candidats eux-mêmes, à titre individuel.
43. Le Haut-Commissariat établira immédiatement, conservera et mettra périodiquement à jour une liste publique de candidats remplissant les conditions requises, dans une présentation normalisée indiquant leurs renseignements personnels, domaines de compétence et expérience professionnelle. Les futures vacances de mandat seront publiées.
44. Le principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme sera respecté.
45. La durée d'un mandat dans une fonction donnée, thématique ou par pays, ne dépassera pas six ans (deux mandats de trois ans dans le cas des mandats thématiques).
46. Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les titulaires de mandat agiront à titre individuel.
47. Il serait institué un groupe consultatif chargé de proposer au Président, au moins un mois avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinerait la sélection de titulaires de mandat, une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications pour les mandats en question et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières.
48. Le groupe consultatif accordera aussi l'attention voulue à l'exclusion de candidats désignés de la liste publique de candidats éligibles, portée à sa connaissance.

49. Au début du cycle annuel du Conseil, les groupes régionaux seraient invités à nommer au groupe consultatif un membre qui siégerait à titre individuel. Le groupe recevra l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

50. Le groupe consultatif examinera les candidatures figurant sur la liste publique; cependant, dans des circonstances exceptionnelles et si un poste particulier le justifie, le groupe pourra examiner d'autres candidatures de personnes ayant des qualifications égales, ou plus indiquées, pour le poste. Les recommandations faites au Président seront publiques et étayées.

51. Le groupe consultatif devrait tenir compte, selon qu'il conviendra, de l'avis des parties intéressées, y compris les titulaires de mandat en fonctions ou sortants, pour déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les aptitudes nécessaires et les autres critères applicables à chaque mandat.

52. Sur la base des recommandations du groupe consultatif et à l'issue de consultations étendues, tenues en particulier par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux, le Président du Conseil déterminera le candidat approprié pour chaque vacance. Le Président présentera aux États membres et aux observateurs une liste de candidats au moins deux semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil examinera les candidatures.

53. Si nécessaire, le Président mènera de plus amples consultations afin d'obtenir un accord sur les candidatures proposées. La nomination des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales sera achevée après approbation ultérieure du Conseil. Les titulaires de mandat seront nommés avant la fin de la session.

#### **B. Examen, rationalisation et amélioration des mandats**

54. L'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats, ainsi que la création de nouveaux mandats, doivent être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

55. L'examen, la rationalisation et l'amélioration de chaque mandat auraient lieu dans le cadre des négociations sur les résolutions pertinentes. Il pourra être procédé à une évaluation du mandat dans une phase distincte du dialogue entre le Conseil et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

56. L'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats porteraient essentiellement sur la pertinence, la portée et la teneur des mandats, en ayant pour cadre les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme, le système des procédures spéciales et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

57. Toute décision tendant à rationaliser, fusionner des mandats ou éventuellement y mettre fin devrait toujours obéir à la nécessité d'améliorer la jouissance et la protection des droits de l'homme.

58. Le Conseil devrait toujours tendre à des améliorations:

*a)* Les mandats devraient toujours offrir une claire perspective d'amélioration du niveau de protection et de promotion des droits de l'homme et être cohérents au sein du système des droits de l'homme;

*b)* Une égale attention devrait être accordée à tous les droits de l'homme. L'équilibre entre les mandats thématiques devrait refléter globalement l'égalité en importance acceptée des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

*c)* Aucun effort ne devrait être épargné pour éviter les doublons inutiles;

*d)* Les domaines qui ne sont pas couverts par une procédure thématique seront identifiés et traités, éventuellement par des moyens autres que la création de mandats au titre de procédures spéciales, par exemple en élargissant un mandat existant, en portant une question intersectorielle à l'attention des titulaires de mandat ou en demandant aux titulaires de mandat concernés de mener conjointement une action;

*e)* Avant de décider de fusionner des mandats, il faudrait étudier le contenu et les fonctions prédominantes de chaque mandat, et tenir compte de la charge de travail de chaque titulaire de mandat;

*f)* Lorsque des mandats sont créés ou examinés, il faudrait s'attacher à déterminer si la structure du mécanisme (expert, rapporteur ou groupe de travail) est la plus efficace pour accroître la protection des droits de l'homme;

*g)* Les nouveaux mandats devraient être aussi clairs et précis que possible, afin d'éviter toute ambiguïté.

59. On devrait juger souhaitable de disposer d'une nomenclature uniforme des titulaires de mandat et des intitulés des mandats ainsi que d'une procédure de sélection et de nomination uniforme, afin de rendre l'ensemble du système plus aisément compréhensible.

60. La durée des mandats thématiques sera de trois ans. La durée des mandats par pays sera d'un an.

61. Les mandats figurant à l'appendice I seront renouvelés s'il y a lieu jusqu'à la date à laquelle le Conseil les examinera, conformément à son programme de travail<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Les mandats par pays sont régis par les critères suivants:

- Il y a un mandat du Conseil en cours, à mener à bonne fin; ou
- Il y a un mandat de l'Assemblée générale en cours, à mener à bonne fin; ou
- Le mandat vise par nature la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique.

62. Les titulaires de mandat actuels pourront continuer d'exercer leur mandat, à condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite de six ans (appendice II). À titre exceptionnel, le terme du mandat de titulaires actuels qui l'ont exercé plus de six ans sera prorogé jusqu'à ce que le mandat soit examiné par le Conseil et que la procédure de sélection et de nomination soit achevée.

63. Toute décision tendant à créer, reconsidérer ou supprimer un mandat par pays devrait être prise en tenant également compte des principes de coopération et de dialogue authentique visant à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme.

64. En cas de situations de violation des droits de l'homme ou d'absence de coopération demandant l'attention du Conseil, les principes d'objectivité, de non-sélectivité, d'élimination de toute inégalité de traitement et de toute politisation devraient s'appliquer.

### **III. COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

65. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, ci-après dénommé «le Comité consultatif» composé de 18 experts siégeant à titre individuel, fera fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaillera sous sa direction. La création de cet organe subsidiaire et son fonctionnement répondront aux directives ci-après.

#### **A. Nomination**

66. Tous les États Membres de l'ONU pourront proposer ou approuver la candidature de personnes originaires de leur propre région. Lorsqu'ils sélectionneront leurs candidats, les États devraient consulter leurs propres institutions des droits de l'homme et organisations de la société civile et, à cet égard, feront connaître les noms de celles qui appuient leurs candidats.

67. Le but est de faire en sorte que les meilleures compétences possibles soient mises à la disposition du Conseil. À cet effet, des critères techniques et objectifs de présentation des candidatures seront établis et approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle). Parmi ces critères devraient figurer les suivants:

- a) Compétence et expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Haute moralité;
- c) Indépendance et impartialité.

68. Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les membres élus au Comité siégeront à titre individuel.

69. Le principe du non-cumul des fonctions dans le domaine des droits de l'homme sera respecté.

## **B. Élection**

70. Le Conseil élira les membres du Comité consultatif au scrutin secret, sur la liste de candidats dont les noms auront été présentés conformément aux conditions arrêtées.

71. La liste des candidats sera close deux mois avant la date de l'élection. Le secrétariat communiquera la liste des candidats et les informations pertinentes aux États membres et les rendra publiques au moins un mois avant l'élection.

72. Il faudrait accorder l'attention voulue à l'équilibre entre les sexes et à une représentation appropriée des différentes civilisations et des différents systèmes juridiques.

73. La répartition géographique sera la suivante:

- États d'Afrique: 5
- États d'Asie: 5
- États d'Europe orientale: 2
- États d'Amérique latine et des Caraïbes: 3
- États d'Europe occidentale et autres États: 3

74. Les membres du Comité consultatif auront un mandat de trois ans. Ils ne pourront se représenter qu'une seule fois. Au cours du premier mandat, un tiers des experts siègera pendant un an et un autre tiers pendant deux ans. L'étalement des mandats sera arrêté par tirage au sort.

## **C. Attributions**

75. Le Comité consultatif aura pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. En outre, ces services d'experts ne seront fournis que sur la demande du Conseil, conformément à ses résolutions et selon ses orientations.

76. Le Comité consultatif devrait être orienté vers la mise en œuvre, et la portée de ses avis devra se limiter aux questions thématiques entrant dans le mandat du Conseil, c'est-à-dire la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.

77. Le Comité consultatif n'adoptera pas de résolutions ni de décisions. Il pourra proposer, dans le cadre des travaux assignés par le Conseil, pour examen et approbation par celui-ci, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil.

78. Le Conseil formulera des directives spécifiques à l'intention du Comité consultatif lorsqu'il lui demandera d'apporter une contribution quant au fond et réexaminera tout ou partie de ces directives s'il le juge nécessaire dans l'avenir.

#### **D. Méthodes de travail**

79. Le Comité consultatif convoquera au plus deux sessions d'un maximum de dix jours ouvrables par an. Des sessions supplémentaires pourront être prévues ponctuellement avec l'approbation préalable du Conseil.
80. Le Conseil pourra demander aux membres du Comité consultatif d'entreprendre certaines tâches collectivement, pouvant être accomplies en petite équipe ou individuellement. Le Comité consultatif fera rapport au Conseil sur ces activités.
81. Les membres du Comité consultatif sont encouragés à communiquer entre les sessions, individuellement ou en équipe. Toutefois le Comité consultatif n'établira pas d'organes subsidiaires à moins que le Conseil ne l'y autorise.
82. Dans l'exercice de son mandat, le Comité consultatif sera engagé instamment à établir des relations d'interaction avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et d'autres entités de la société civile, conformément aux modalités définies par le Conseil.
83. Les États membres et les observateurs, notamment les États qui ne sont pas membres du Conseil des droits de l'homme, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales pourront participer aux travaux du Comité consultatif sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible.
84. Le Conseil déterminera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des groupes de travail sur les populations autochtones, sur les minorités et sur les formes contemporaines d'esclavage ainsi que l'activité du Forum social.

### **IV. PROCÉDURE D'EXAMEN DE PLAINTES**

#### **A. Objectif et portée**

85. Une procédure d'examen de plaintes est mise en place pour répondre à toutes violations flagrantes, constantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises.
86. La résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, telle qu'elle a été révisée par la résolution 2000/3 du Conseil, en date du 19 juin 2000, avec l'apport des améliorations nécessaires, a servi de base aux efforts déployés pour veiller à ce que la procédure d'examen de plaintes soit impartiale, objective, efficace, axée sur les victimes et conduite en temps voulu. La procédure conservera son caractère confidentiel, de façon à renforcer la coopération avec l'État intéressé.

## **B. Critères de recevabilité des communications**

87. Une communication portant sur une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera recevable, aux fins de la procédure, à condition:

*a)* Qu'elle n'ait manifestement pas de motivations politiques et que son objet soit compatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs au droit des droits de l'homme;

*b)* Qu'elle donne une description des faits relatifs aux violations alléguées, ainsi que des droits qui auraient été violés;

*c)* Qu'elle ne soit pas rédigée en des termes insultants. Une telle communication pourra toutefois être examinée si elle satisfait aux autres critères de recevabilité, une fois qu'elle aura été débarrassée des termes insultants;

*d)* Qu'elle émane d'une personne ou d'un groupe de personnes qui affirme être victime d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'une personne ou d'un groupe de personnes, y compris d'organisations non gouvernementales agissant de bonne foi conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une connaissance directe et sûre des violations en cause. Toutefois, des communications assorties de preuves dignes de foi ne seront pas déclarées irrecevables simplement parce que la connaissance qu'ont leurs auteurs de la violation est indirecte, pourvu qu'elles soient étayées par des éléments de preuve incontestables;

*e)* Qu'elle ne soit pas exclusivement fondée sur des informations diffusées par les médias;

*f)* Qu'elle ne renvoie pas à une situation qui semble révéler des violations flagrantes, constantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme, mais qui est déjà examinée par une procédure spéciale, un organe conventionnel ou d'autres procédures d'examen de plaintes relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de procédures régionales similaires;

*g)* Que les recours internes n'aient pas été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse que lesdits recours ne sont pas utiles ou que la procédure à suivre pour les épuiser serait excessivement longue.

88. Les institutions nationales des droits de l'homme dont la création et le fonctionnement obéissent aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), y compris en matière de compétence quasi juridictionnelle, pourront servir de moyen effectif de répondre aux violations des droits de l'homme individuelles.

### **C. Groupes de travail**

89. Deux groupes de travail distincts seront créés avec pour mandat d'examiner les communications et de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme toutes violations flagrantes, constantes et systématiques dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

90. Les deux groupes de travail opéreront, dans la mesure du possible, par consensus. Faute de consensus, les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Ils pourront établir leur propre règlement intérieur.

#### **1. Groupe de travail des communications: composition, mandat et compétences**

91. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme désignera cinq de ses membres parmi les représentants de chacun des groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications.

92. En cas de vacance de poste, le Comité consultatif désignera un expert indépendant et hautement qualifié choisi parmi les membres du même groupe régional.

93. Comme il est nécessaire de disposer de compétences indépendantes et d'assurer une continuité dans l'examen et l'évaluation des communications, les experts indépendants et hautement qualifiés qui siégeront au Groupe de travail des communications auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

94. Le Président du Groupe de travail des communications aura à effectuer, en collaboration avec le secrétariat, un premier tri des communications, en se fondant sur les critères de recevabilité, avant de les transmettre aux États intéressés. Celles qui sont manifestement infondées ou anonymes seront écartées par le Président et par conséquent ne seront pas transmises à l'État intéressé. Par souci de responsabilisation et de transparence, le Président du Groupe de travail des communications fournira à tous les membres du Groupe de travail une liste de toutes les communications rejetées après l'examen initial. Cette liste devrait indiquer les motifs à la base de toutes les décisions de rejet. Toutes les autres communications, qui n'auront pas été rejetées, seront transmises aux États parties intéressés de façon à obtenir leurs observations sur les allégations de violation.

95. Les membres du Groupe de travail des communications décideront de la recevabilité d'une communication, examineront sur le fond les allégations de violation, y compris la question de savoir si la communication, considérée séparément ou conjointement avec d'autres communications, semble révéler des violations flagrantes, constantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe de travail des communications fournira au Groupe de travail des situations un dossier contenant toutes les communications recevables, ainsi que les recommandations dont elles auront fait l'objet. Lorsque le Groupe de travail requiert un examen plus approfondi ou un complément d'information, il pourra garder l'affaire à l'examen jusqu'à sa session suivante et demandera les informations voulues à l'État intéressé. Il pourra décider de classer une affaire. Toutes les

décisions du Groupe de travail des communications seront fondées sur une application rigoureuse des critères de recevabilité et dûment justifiées.

## **2. Groupe de travail des situations: composition, mandat et compétences**

96. Les groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, nommeront chacun le représentant d'un État membre du Conseil au Groupe de travail des situations. Le mandat des membres du Groupe de travail sera d'un an, renouvelable une fois, si l'État intéressé est toujours membre du Conseil.

97. Les membres du Groupe de travail des situations siègent à titre individuel. En cas de vacance, le groupe régional auquel le poste vacant appartient nommera un représentant originaire d'un des États membres du même groupe régional.

98. Le Groupe de travail des situations est appelé à présenter au Conseil des droits de l'homme, sur la base des informations et des recommandations émanant du Groupe de travail des communications, un rapport sur toutes violations flagrantes, constantes et systématiques, dont il a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à faire des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre, normalement sous la forme d'un projet de résolution ou de décision sur les situations qui lui sont renvoyées. Lorsque le Groupe de travail des situations requiert un examen plus approfondi ou un complément d'information, des membres pourront garder l'affaire à l'examen jusqu'à la session suivante du Groupe. Le Groupe de travail des situations peut aussi décider de classer une affaire.

99. Toutes les décisions du Groupe de travail des situations seront dûment étayées et indiqueront la raison pour laquelle l'examen d'une situation a été arrêté ou la mesure recommandée à propos de cette situation. La décision de mettre fin à l'examen d'une situation devrait être prise par consensus ou, si cela n'est pas possible, à la majorité simple des voix.

### **D. Modalités de travail et confidentialité**

100. Comme la procédure d'examen de plaintes doit être, entre autres, axée sur les victimes et conduite de manière confidentielle et en temps voulu, les deux groupes de travail tiendront au moins deux sessions chaque année, de cinq jours ouvrables chacune, de façon à examiner promptement les communications, y compris les réponses à ces communications, ainsi que les situations dont le Conseil est déjà saisi dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

101. L'État intéressé coopérera avec la procédure d'examen de plaintes et n'épargnera aucun effort pour apporter des réponses quant au fond, dans une des langues officielles de l'ONU, à toute demande du Groupe de travail ou du Conseil des droits de l'homme. Il n'épargnera en outre aucun effort pour apporter sa réponse dans les trois mois qui suivront la formulation de la demande. Si nécessaire, ce délai pourra toutefois être prorogé à la demande de l'État intéressé.

102. Le secrétariat est tenu de communiquer les dossiers confidentiels à tous les membres du Conseil, au moins deux semaines à l'avance, pour qu'ils aient le temps de les examiner.

103. Le Conseil des droits de l'homme examinera les violations flagrantes, constantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales portées à son attention par le Groupe de travail des situations aussi souvent que cela sera nécessaire, mais au moins une fois par an.

104. Les rapports du Groupe de travail des situations renvoyés au Conseil des droits de l'homme seront examinés de manière confidentielle, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque le Groupe de travail des situations recommandera au Conseil d'examiner une situation en séance publique, notamment en cas de non-coopération manifeste et sans équivoque, le Conseil examinera cette recommandation à titre prioritaire à sa session suivante.

105. Pour que la procédure d'examen de plaintes soit axée sur les victimes, efficace et conduite en temps voulu, la période qui s'écoulera entre la transmission de la plainte à l'État intéressé et son examen par le Conseil des droits de l'homme ne devra pas dépasser, en principe, vingt-quatre mois.

#### **E. Participation du requérant et de l'État intéressé**

106. Dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes, on veillera à ce que l'auteur de la communication et l'État intéressé soient informés de l'état de la procédure aux étapes clefs suivantes:

- a) Lorsque la communication sera déclarée irrecevable par le Groupe de travail des communications, lorsque le Groupe de travail des situations en sera saisi ou lorsque la communication sera laissée en suspens par un des groupes de travail ou par le Conseil;
- b) À l'adoption de la décision finale.

107. En outre, le requérant sera informé de l'enregistrement de sa communication par le secrétariat de la procédure d'examen de plaintes.

108. Si un requérant demande que son identité soit tenue confidentielle, celle-ci ne sera pas divulguée à l'État intéressé.

#### **F. Mesures**

109. Conformément à la pratique établie, la décision prise au sujet d'une situation particulière sera l'une des suivantes:

- a) Mettre fin à l'examen de la situation lorsque la poursuite de son examen ou l'adoption d'une autre mesure n'est pas justifiée;
- b) Garder la situation à l'examen et demander à l'État intéressé de faire parvenir un complément d'information dans un délai raisonnable;
- c) Garder la situation à l'examen et charger un expert indépendant et hautement qualifié de la surveiller et de faire rapport au Conseil;

d) Mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle d'examen de plaintes en vue de l'examiner en public;

e) Recommander au Haut-Commissariat de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État intéressé.

## **V. ORDRE DU JOUR ET CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL**

### **A. Principes**

- Universalité
- Impartialité
- Objectivité
- Non-sélectivité
- Dialogue constructif et coopération
- Prévisibilité
- Flexibilité
- Transparence
- Obligation de rendre des comptes
- Équilibre
- Absence d'exclusion/participation de tous
- Perspective de genre
- Application et suivi des décisions

### **B. Ordre du jour**

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme

- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

### **C. Cadre du programme de travail**

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
  - Élection du Bureau
  - Adoption du programme de travail annuel
  - Adoption du programme de travail de la session et questions diverses
  - Sélection et nomination des titulaires de mandat
  - Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
  - Adoption du rapport de la session
  - Adoption du rapport annuel
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
  - Présentation du rapport annuel et des mises à jour
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
  - Droits économiques, sociaux et culturels
  - Droits civils et politiques
  - Droits des peuples et de groupes et individus particuliers
  - Droit au développement
  - Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme

- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme
- Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
  - Rapport de la procédure d'examen de plaintes
- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Violations des droits de l'homme et incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes occupés
  - Droit à l'autodétermination du peuple palestinien
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
- suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

## **VI. MÉTHODES DE TRAVAIL**

110. Les méthodes de travail du Conseil, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, devraient être transparentes, impartiales, équitables, loyales et pragmatiques, favoriser la clarté et la prévisibilité et n'exclure aucun groupe. Elles peuvent aussi être actualisées et aménagées au fil du temps.

### **A. Arrangements institutionnels**

#### **1. Réunions d'information sur de futures résolutions ou décisions éventuelles**

111. Les réunions d'information concernant de futures résolutions ou décisions éventuelles auraient un caractère purement informatif et se tiendraient dans le seul but de tenir les délégations au courant des projets de résolution et de décision soumis ou dont la présentation est prévue. Elles seront organisées par les délégations intéressées.

#### **2. Réunions d'information du président ouvertes à tous, concernant les résolutions, décisions et autres questions connexes**

112. Les réunions d'information du président ouvertes à tous sur les résolutions, décisions et autres questions connexes permettront de tenir les délégations au courant de l'état des négociations sur les projets de résolution et/ou de décision de manière à leur donner une vue d'ensemble de l'avancement de ces textes. Les consultations auront pour seul but d'informer,

en complément des informations diffusées sur l'Extranet, et devront être conduites de manière transparente et sans exclusive. Elles ne devront pas servir d'instance de négociation.

### **3. Consultations informelles sur les propositions tenues à l'initiative des principaux auteurs**

113. Les négociations sur les projets de résolution et/ou de décision se dérouleront essentiellement dans le cadre de consultations informelles, lesquelles seront tenues par l'auteur (les auteurs) du texte. Chaque projet de résolution et/ou de décision devrait faire l'objet d'au moins une consultation informelle ouverte avant que le Conseil ne l'examine pour statuer. La date des consultations devrait, autant que faire se peut, être fixée en temps opportun, dans la transparence et sans exclusive, en tenant compte des contraintes des délégations, en particulier des moins nombreuses d'entre elles.

### **4. Rôle du bureau**

114. Le bureau traitera des questions de procédure et d'organisation. Il fera part régulièrement de la teneur de ses réunions dans un rapport récapitulatif présenté en temps opportun.

### **5. Possibilité d'utiliser d'autres modes de délibération, tels que débats d'experts, séminaires et tables rondes**

115. Le Conseil déciderait au cas par cas de l'utilisation de ces autres modes de délibération, y compris des thèmes abordés et des modalités suivies. Ces modes de délibération pourront lui servir d'outil pour renforcer le dialogue et la compréhension mutuelle sur certaines questions. Ils devraient être utilisés dans le cadre de l'ordre du jour et du programme de travail annuel du Conseil, et en renforcer et/ou compléter la nature intergouvernementale. Ils ne devront pas pouvoir suppléer les mécanismes existants et les méthodes de travail établies dans le domaine des droits de l'homme, ni les remplacer.

### **6. Débat de haut niveau**

116. Le débat de haut niveau aura lieu une fois par an pendant la session principale du Conseil. Il sera suivi d'un débat général qui permettra aux délégations n'ayant pas participé au débat de haut niveau de faire leurs déclarations générales.

## **B. Culture de travail**

117. Éléments nécessaires:

- a) Notification rapide des propositions;
- b) Soumission rapide des projets de résolution et décision, de préférence avant la fin de l'avant-dernière semaine d'une session;
- c) Distribution rapide de tous les rapports, en particulier de ceux établis au titre des procédures spéciales, à transmettre aux délégations en temps opportun, dans toutes les langues officielles de l'ONU, au moins quinze jours avant leur examen par le Conseil;

d) Quiconque propose une résolution portant sur un pays particulier aura la responsabilité d'obtenir le plus large appui possible pour son initiative (de préférence 15 membres), avant qu'une décision ne soit prise;

e) Limitation du recours aux résolutions pour en éviter la prolifération, sans préjudice du droit des États de décider de la fréquence à laquelle ils souhaitent présenter leurs propositions:

- i) En évitant dans toute la mesure possible le chevauchement avec les initiatives de l'Assemblée générale (Troisième Commission);
- ii) En regroupant des points de l'ordre du jour;
- iii) En échelonnant la présentation des décisions et/ou résolutions et l'examen des mesures à prendre sur les points de l'ordre du jour/questions.

### **C. Textes autres que les résolutions et décisions**

118. Ces textes peuvent être des recommandations, des conclusions, des résumés des débats et des déclarations du Président. Étant donné que leurs incidences juridiques ne sont pas les mêmes, ils devraient compléter les résolutions et décisions et non s'y substituer.

### **D. Sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme**

119. Les dispositions ci-après complètent le cadre général établi dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et le règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme.

120. Le règlement intérieur applicable aux sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme sera celui qui s'applique à ses sessions ordinaires.

121. Toute demande de convocation d'une session extraordinaire, conformément à la règle fixée au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, sera adressée au Président et au secrétariat du Conseil. Elle devra préciser le point qu'il est proposé d'examiner et contenir toutes autres informations pertinentes que les auteurs pourront souhaiter fournir.

122. La session extraordinaire sera convoquée dès que possible après le dépôt de la demande officielle, mais en principe au plus tôt deux jours ouvrables et au plus tard cinq jours ouvrables après réception officielle de la demande. La durée de la session extraordinaire ne dépassera pas trois jours (six séances de travail), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

123. Le secrétariat du Conseil communiquera immédiatement à tous les États Membres de l'ONU la demande et toutes les informations additionnelles fournies par les auteurs dans celle-ci, ainsi que la date pour la convocation de la session extraordinaire, et il mettra ces informations à la disposition des institutions spécialisées, des autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, par les moyens de communication les plus appropriés et les plus rapides. La documentation de la session extraordinaire, en particulier le texte des projets de résolution et de décision, devrait être mise à la disposition de tous les États, dans toutes les langues officielles de l'ONU, en temps opportun et de manière équitable et transparente.

124. Avant la session extraordinaire, le Président du Conseil devrait tenir des consultations d'information ouvertes à tous sur la conduite et l'organisation de la session. À ce propos, le secrétariat pourra être appelé à fournir des informations supplémentaires, notamment sur les méthodes de travail de sessions extraordinaires antérieures.

125. Les membres du Conseil, les États intéressés, les États observateurs, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, de même que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourront contribuer aux travaux de la session extraordinaire conformément au règlement intérieur du Conseil.

126. Si l'État qui a fait la demande, ou d'autres États, entendent présenter des projets de résolution ou de décision à la session extraordinaire, ils devraient en mettre le texte à disposition conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil. Les auteurs sont toutefois instamment priés de présenter ces textes aussitôt que possible.

127. Les auteurs d'un projet de résolution ou de décision devraient tenir des consultations ouvertes sur le texte en question en vue d'assurer une participation aussi large que possible à son examen et, si possible, de parvenir à un consensus.

128. Une session extraordinaire devrait être l'occasion d'un débat participatif, être orientée vers les résultats et viser à produire des textes concrets, dont l'application pourra faire l'objet d'un suivi et d'un rapport présenté au Conseil à sa session ordinaire suivante pour décision éventuelle.

## **VII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR<sup>5</sup>**

### **SESSIONS**

#### *Règlement intérieur*

#### **Article premier**

Les délibérations du Conseil sont régies par les dispositions applicables du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des grandes commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil n'en décide autrement.

### **SESSIONS ORDINAIRES**

#### *Nombre de sessions*

#### **Article 2**

Le Conseil des droits de l'homme se réunit régulièrement tout au long de l'année et tient au minimum trois sessions par cycle annuel, dont une session principale, qui durent au total au moins dix semaines.

---

<sup>5</sup> Les chiffres indiqués entre crochets renvoient aux articles identiques ou correspondants relatifs aux séances de l'Assemblée générale ou de ses grandes commissions (A/520/Rev.16).

*Entrée en fonctions*

**Article 3**

Les États membres nouvellement élus au Conseil des droits de l'homme entrent en fonctions le premier jour du cycle annuel du Conseil, en remplacement des États membres dont le mandat est venu à expiration.

*Lieu de réunion du Conseil*

**Article 4**

Le Conseil des droits de l'homme a son siège à Genève.

**SESSIONS EXTRAORDINAIRES**

*Convocation de sessions extraordinaires*

**Article 5**

Le règlement intérieur applicable aux sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme est celui qui s'applique à ses sessions ordinaires.

**Article 6**

Le Conseil des droits de l'homme tient des sessions extraordinaires, en cas de besoin, sur la demande d'un membre du Conseil appuyé par un tiers des membres du Conseil.

**PARTICIPATION ET CONSULTATION  
D'OBSERVATEURS AU CONSEIL**

**Article 7**

a) Le Conseil des droits de l'homme applique, autant que faire se peut, les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil n'en décide autrement, et des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, peuvent participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon certaines modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31, en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, dans des conditions propres à assurer la meilleure contribution possible de ces entités.

b) La participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, y compris la résolution 2005/74 du 20 avril 2005, dans des conditions propres à assurer la meilleure contribution possible de ces entités.

## **ORGANISATION DES TRAVAUX ET ORDRE DU JOUR DES SESSIONS ORDINAIRES**

### *Séances d'organisation*

#### **Article 8**

a) Au début de chacun de ses cycles annuels, le Conseil tient une séance d'organisation pour élire son bureau et examiner et adopter l'ordre du jour, le programme de travail et le calendrier des sessions ordinaires du cycle en indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.

b) Le président du Conseil convoque également des séances d'organisation deux semaines avant l'ouverture de chaque session et, si nécessaire, pendant les sessions du Conseil pour examiner les questions d'organisation et de procédure intéressant la session.

### **PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS**

### *Élections*

#### **Article 9**

a) Au début de chacun de ses cycles annuels, à sa séance d'organisation, le Conseil élit un président et quatre vice-présidents parmi les représentants de ses membres. Le président et les vice-présidents constituent le bureau. L'un des vice-présidents fait office de rapporteur.

b) Pour l'élection du président du Conseil, il est tenu compte de la rotation géographique équitable de cette fonction entre les différents groupes régionaux: États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États. Les quatre vice-présidents du Conseil sont élus sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui auquel appartient le président. Le choix du rapporteur s'effectue par rotation géographique.

### *Bureau*

#### **Article 10**

Le Bureau traite des questions de procédure et d'organisation.

### *Durée du mandat*

#### **Article 11**

Le président et les vice-présidents, sous réserve de l'article 13, restent en fonctions pour une période d'une année. Ils ne sont pas rééligibles immédiatement pour la même fonction.

*Absence de membres du Bureau*

**Article 12 [105]**

Si le président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président. Si, en application des dispositions de l'article 13, le président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du Bureau désignent un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

*Remplacement du président ou d'un vice-président*

**Article 13**

Si le président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou si l'État Membre de l'Organisation des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau président ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

**SECRETARIAT**

*Fonctions du secrétariat*

**Article 14 [47]**

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fait office de secrétariat du Conseil. À cet effet, il reçoit, traduit, imprime et distribue les documents, rapports et résolutions du Conseil, de ses commissions et de ses organes dans toutes les langues officielles de l'ONU, assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, rédige, imprime et distribue les comptes rendus de la session, garde et conserve sous la forme qui convient les documents dans les archives du Conseil, distribue tous les documents du Conseil aux membres du Conseil et aux observateurs, et, de manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conseil peut lui confier.

**COMPTES RENDUS ET RAPPORT**

*Rapport à l'Assemblée générale*

**Article 15**

Le Conseil présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

## SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

### *Principes généraux*

#### **Article 16 [60]**

Les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil ne décide que des circonstances exceptionnelles imposent que la séance soit privée.

### *Séances privées*

#### **Article 17 [61]**

Toutes les décisions que le Conseil prend en séance privée sont annoncées sans délai en séance publique.

## **CONDUITE DES TRAVAUX**

### *Groupes de travail et autres arrangements*

#### **Article 18**

Le Conseil peut mettre en place des groupes de travail et d'autres arrangements. La participation à ces organes est déterminée par les membres, selon les dispositions de l'article 7. Le règlement intérieur de ces organes est celui du Conseil, si applicable, sauf si le Conseil en décide autrement.

### *Quorum*

#### **Article 19 [67]**

Le président peut déclarer la séance ouverte et permettre que le débat commence lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

### *Majorité requise*

#### **Article 20 [125]**

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve de l'article 19.

## Appendice I

### **MANDATS RECONDUITS JUSQU'À CE QUE LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME LES EXAMINE DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL**

Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti

Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi

Expert indépendant chargé de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (ce mandat court jusqu'à la fin de l'occupation)

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge

Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

## Appendice II

### TITULAIRES ACTUELS ET DATES D'EXPIRATION DES MANDATS

<b>Titulaire actuel du mandat</b>	<b>Intitulé du mandat</b>	<b>Date d'expiration du mandat</b>
Charlotte Abaka	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Libéria	Juillet 2006 (premier mandat)
Yakin Ertürk	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Juillet 2006 (premier mandat)
Manuela Carmena Castrillo	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Juillet 2006 (premier mandat)
Joel Adebayo Adekanye	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Juillet 2006 (deuxième mandat)
Saeed Rajaei Khorasani	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Juillet 2006 (premier mandat)
Joe Frans	Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine	Juillet 2006 (premier mandat)
Leandro Despouy	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	Août 2006 (premier mandat)
Hina Jilani	Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme	Août 2006 (deuxième mandat)
Soledad Villagra de Biedermann	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Août 2006 (deuxième mandat)
Miloon Kothari	Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	Septembre 2006 (deuxième mandat)
Jean Ziegler	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	Septembre 2006 (deuxième mandat)
Paulo Sérgio Pinheiro	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	Décembre 2006 (deuxième mandat)

<b>Titulaire actuel du mandat</b>	<b>Intitulé du mandat</b>	<b>Date d'expiration du mandat</b>
Darko Göttlicher	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Janvier 2007 (premier mandat)
Tamás Bán	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Avril 2007 (deuxième mandat)
Ghanim Alnajjar	Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie	Mai 2007 (deuxième mandat)
John Dugard	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967	Juin 2007 (deuxième mandat)
Rodolfo Stavenhagen	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones	Juin 2007 (deuxième mandat)
Arjun Sengupta	Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté	Juillet 2007 (premier mandat)
Akich Okola	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi	Juillet 2007 (premier mandat)
Titinga Frédéric Pacéré	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	Juillet 2007 (premier mandat)
Philip Alston	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Juillet 2007 (premier mandat)
Asma Jahangir	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Juillet 2007 (premier mandat)
Okechukwu Ibeanu	Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	Juillet 2007 (premier mandat)

<b>Titulaire actuel du mandat</b>	<b>Intitulé du mandat</b>	<b>Date d'expiration du mandat</b>
Vernor Muñoz Villalobos	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	Juillet 2007 (premier mandat)
Juan Miguel Petit	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	Juillet 2007 (deuxième mandat)
Vitit Muntarbhorn	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	Juillet 2007 (premier mandat)
Leila Zerrougui	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Août 2007 (deuxième mandat)
Santiago Corcuera Cabezut	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Août 2007 (premier mandat)
Walter Kälin	Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Septembre 2007 (premier mandat)
Sigma Huda	Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	Octobre 2007 (premier mandat)
Bernards Andrew Nyamwaya Mudho	Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2007 (deuxième mandat)
Manfred Nowak	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Novembre 2007 (premier mandat)
Louis Joinet	Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti	Février 2008 (deuxième mandat)
Rudi Muhammad Rizki	Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	Juillet 2008 (premier mandat)

<b>Titulaire actuel du mandat</b>	<b>Intitulé du mandat</b>	<b>Date d'expiration du mandat</b>
Gay McDougall	Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	Juillet 2008 (premier mandat)
Doudou Diène	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	Juillet 2008 (deuxième mandat)
Jorge A. Bustamante	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Juillet 2008 (premier mandat)
Martin Scheinin	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Juillet 2008 (premier mandat)
Sima Samar	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan	Juillet 2008 (premier mandat)
John Ruggie	Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	Juillet 2008 (premier mandat)
Seyyed Mohammad Hashemi	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Juillet 2008 (deuxième mandat)
Najat Al-Hajjaji	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)
Amada Benavides de Pérez	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)
Alexander Ivanovich Nikitin	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)

<b>Titulaire actuel du mandat</b>	<b>Intitulé du mandat</b>	<b>Date d'expiration du mandat</b>
Shaista Shameem	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2007 (premier mandat)
Ambeyi Ligabo	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Août 2008 (deuxième mandat)
Paul Hunt	Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	Août 2008 (deuxième mandat)
Peter Lesa Kasanda	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Août 2008 (deuxième mandat)
Stephen J. Toope	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Septembre 2008 (deuxième mandat)
George N. Jabbour	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Septembre 2008 (deuxième mandat)
Irina Zlatescu	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Octobre 2008 (deuxième mandat)
José Gómez del Prado	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Octobre 2008 (premier mandat)
Yash Ghai	Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge	Novembre 2008 (premier mandat)

*9<sup>e</sup> séance  
18 juin 2007*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

## **5/2. Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnaissant l'obligation qui en découle, notamment pour les États, de coopérer à la promotion du respect universel des droits de l'homme qui y sont consacrés,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

*Rappelant ainsi* que, dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», l'Assemblée générale:

a) A réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains;

b) A reconnu que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et qu'ils sont inséparables et se renforcent mutuellement;

c) A décidé que les États élus au Conseil observeraient les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopéreraient pleinement avec le Conseil;

d) A souligné qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation;

e) S'est dite consciente en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains;

f) A décidé que les activités du Conseil seraient guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

g) A décidé aussi que les méthodes de travail du Conseil seraient transparentes, équitables et impartiales et favoriseraient un véritable dialogue, qu'elles seraient axées sur les résultats et ménageraient l'occasion de débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux;

*Soulignant* l'importance cruciale des notions d'impartialité et d'objectivité ainsi que des compétences des titulaires de mandat dans le contexte des procédures spéciales, de même que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations de tous les droits de l'homme, où qu'elles puissent se produire,

*Soucieux* de renforcer l'efficacité du système des procédures spéciales par une consolidation du statut des titulaires de mandat et l'adoption de principes et règles tenant compte des spécificités de leurs fonctions,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'aider toutes les parties prenantes, notamment États, institutions nationales des droits de l'homme, organisations non gouvernementales et particuliers, à mieux comprendre et soutenir les activités des titulaires de mandat,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

*Prenant note* de la décision 1/102 du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les titulaires de mandat de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

*Prenant note également* de la décision 1/104 du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil a créé le Groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités de la Commission des droits de l'homme, de façon à maintenir un régime de procédures spéciales conformément au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

*Prenant note en outre* de la résolution 2/1 du 27 novembre 2006, par laquelle le Conseil a demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de rédiger un projet de code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales,

*Considérant* que le présent code de conduite fait partie intégrante du processus de réexamen, d'amélioration et de rationalisation préconisés dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui vise notamment à renforcer la coopération entre les gouvernements et les titulaires de mandat essentielle au bon fonctionnement du système,

*Considérant également* qu'un tel code de conduite renforcera la capacité des titulaires de mandat à exercer leurs fonctions tout en rehaussant leur autorité morale et leur crédibilité et exigera des mesures d'appui de la part d'autres parties prenantes, en particulier des États,

*Considérant en outre* qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'indépendance des titulaires de mandat, qui a un caractère absolu, et, d'autre part, leurs prérogatives, telles qu'elles sont délimitées par leur mandat, par le mandat du Conseil des droits de l'homme et par les dispositions de la Charte des Nations Unies,

*Conscient* qu'il est souhaitable de préciser, compléter et rendre plus visibles les principes et règles qui régissent la conduite des titulaires de mandat,

*Prenant note* du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et les experts en mission, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/280 en date du 27 mars 2002,

*Prenant note également* du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU adopté en 1999 par les titulaires de mandat lors de leur sixième réunion annuelle, tel qu'il a été révisé,

*Prenant acte* des délibérations et propositions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé du réexamen des mandats,

1. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec les procédures spéciales et de les aider dans leur tâche, de fournir toutes informations en temps voulu et de répondre sans retard excessif aux communications qu'elles leur transmettent;

2. *Adopte* le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont le texte est annexé à la présente résolution et dont les dispositions devraient faire l'objet d'une diffusion par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme auprès des titulaires de mandat, des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres parties concernées.

## **Annexe**

### **PROJET DE CODE DE CONDUITE POUR LES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

#### **Article premier – Objet du Code de conduite**

Le présent Code de conduite a pour objet de renforcer l'efficacité du système des procédures spéciales en définissant les normes de conduite éthique et de comportement professionnel que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommés les «titulaires de mandat») sont tenus de respecter dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **Article 2 – Statut du Code de conduite**

1. Les dispositions du présent Code complètent celles du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) (ci-après dénommé «le Règlement»).
2. Les dispositions du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU devraient coïncider avec celles du présent Code.
3. Les titulaires de mandat reçoivent du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, avec la documentation relative à leur mission, un exemplaire du présent Code et sont tenus d'en accuser réception.

#### **Article 3 – Principes généraux de conduite**

Les titulaires de mandat sont des experts indépendants des Nations Unies. Dans l'accomplissement de leur mandat, ils:

- a) Agissent en toute indépendance et exercent leurs fonctions conformément à leur mandat, grâce à une évaluation professionnelle et impartiale des faits à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, et sans aucune influence extérieure, incitation, pression, menace ou intervention, directe ou indirecte, de qui que ce soit, partie prenante ou non, pour quelque raison que ce soit; la notion d'indépendance est en effet attachée au statut des titulaires de mandat et à leur liberté d'appréciation des questions relatives aux droits de l'homme qu'ils sont appelés à examiner au titre de leur mandat;
- b) Gardent présente à l'esprit la mission du Conseil, qui est chargé de promouvoir, à la faveur du dialogue et de la coopération, le respect universel pour la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, comme indiqué dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006;
- c) Exercent leurs fonctions conformément à leur mandat et dans le respect du Règlement, ainsi que du présent Code;

d) S'attachent exclusivement à s'acquitter de leurs fonctions, en gardant constamment présente à l'esprit l'obligation fondamentale qui leur incombe en vertu de leur mandat de respecter la vérité, la loyauté et l'indépendance;

e) Font preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; par intégrité, il faut entendre notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi;

f) Ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, individu, organisation gouvernementale ou non gouvernementale ou groupe de pression quel qu'il soit;

g) Ont, en toute circonstance, une conduite conforme à leur statut;

h) Sont conscients de l'importance de leurs devoirs et de leurs responsabilités, en tenant compte de la nature particulière de leur mandat et en se conduisant de manière à maintenir et à renforcer la confiance dont ils jouissent auprès de toutes les parties prenantes;

i) S'abstiennent d'utiliser leur situation officielle ou les informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre –, ou au profit ou au détriment de membres de leur famille, d'amis ou de tiers;

j) Ne peuvent accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération d'une source gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit, pour des activités effectuées dans le cadre de leur mandat.

#### **Article 4 – Statut des titulaires de mandat**

1. Les titulaires de mandat exercent leurs fonctions à titre personnel; leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national mais exclusivement d'ordre international.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les titulaires de mandat jouissent de privilèges et immunités prévus par les instruments internationaux pertinents, notamment à la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

3. Nonobstant ces privilèges et immunités, les titulaires de mandat s'acquittent de leur mandat dans le respect total des lois et règlements de l'État dans lequel ils accomplissent leur mission. Lorsqu'un problème se pose à cet égard, les titulaires de mandat se conforment strictement aux dispositions de l'article 1 e) du Règlement.

#### **Article 5 – Déclaration solennelle**

Avant d'assumer leurs fonctions, les titulaires de mandat font, par écrit, la déclaration solennelle suivante:

«Je déclare solennellement que j'accomplirai mes devoirs et j'exercerai mes fonctions en toute impartialité, loyauté et conscience, dans le respect de la vérité, et que je m'acquitterai de ces fonctions et réglerai ma conduite en ayant exclusivement en vue les termes de mon mandat, la Charte des Nations Unies et les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et avec l'objectif de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune sorte de qui que ce soit.»

### **Article 6 – Prérogatives**

Sans préjudice des prérogatives prévues dans leur mandat, les titulaires de mandat:

- a)* Cherchent toujours à établir les faits sur la base d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes crédibles, qu'ils auront dûment vérifiées par recoupements, dans toute la mesure possible;
- b)* Tiennent compte largement et en temps utile, en particulier, des informations fournies par l'État intéressé sur des situations relevant de leur mandat;
- c)* Évaluent toutes les informations reçues à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues relevant de leur mandat et des conventions internationales auxquelles l'État intéressé est partie;
- d)* Sont fondés à porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme toute suggestion susceptible de renforcer la capacité des procédures spéciales de s'acquitter de leur mandat.

### **Article 7 – Respect des termes du mandat**

Il incombe aux titulaires de mandat d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat et, en particulier, de veiller à ce que leurs recommandations n'outrepassent pas leur mandat ou le mandat du Conseil lui-même.

### **Article 8 – Sources d'information**

Dans leurs activités de collecte d'informations, les titulaires de mandat doivent:

- a)* Être guidés par les principes de discrétion, de transparence et d'impartialité, et faire preuve d'équité;
- b)* Préserver la confidentialité des sources si leur divulgation risque de porter préjudice aux personnes concernées;
- c)* S'appuyer sur des faits objectifs et fiables fondés sur des preuves pertinentes compte tenu du caractère non judiciaire des rapports et des conclusions qu'ils sont appelés à rédiger;
- d)* Donner aux représentants de l'État intéressé la possibilité de commenter leur évaluation et de répondre aux allégations formulées contre cet État, et annexer un résumé des réponses écrites de celui-ci à leur rapport.

### **Article 9 – Lettres d'allégation**

Afin de garantir l'efficacité et l'harmonisation du traitement des lettres d'allégation, les titulaires de mandat doivent s'assurer que ces dernières répondent aux critères de recevabilité ci-après:

- a)* Elles ne devraient pas être manifestement dénuées de fondement ou motivées par des raisons politiques;
- b)* Elles devraient contenir un exposé factuel des violations alléguées, y compris des droits qui auraient été violés;

c) Elles ne devraient pas être rédigées en des termes insultants;

d) Elles devraient être soumises par une personne ou un groupe de personnes qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par toute personne ou tout groupe de personnes, y compris des organisations non gouvernementales agissant de bonne foi conformément aux principes des droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une connaissance directe ou sûre des violations en cause, étayée par des informations claires;

e) Elles ne devraient pas être exclusivement fondées sur des informations diffusées par les médias.

### **Article 10 – Appels urgents**

Les titulaires de mandat peuvent recourir aux appels urgents dans le cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave qui ne peut être traité en temps voulu au moyen de la procédure établie à l'article 9 du présent Code.

### **Article 11 – Visites sur place**

Les titulaires de mandat doivent:

a) Veiller à ce que leur visite se déroule conformément aux termes de leur mandat;

b) Veiller à ce que leur visite s'effectue avec le consentement, ou à l'invitation, de l'État intéressé;

c) Préparer leur visite en étroite collaboration avec la Mission permanente de l'État intéressé auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sauf dans les cas où l'État intéressé a désigné une autre autorité à cette fin;

d) Arrêter le programme officiel de leur visite directement avec les autorités du pays hôte, avec le soutien administratif et logistique du bureau local de l'ONU et/ou du représentant sur place du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui peuvent également contribuer à l'organisation de réunions privées;

e) Chercher à établir un dialogue avec les autorités gouvernementales compétentes et avec toutes les autres parties prenantes, puisque la promotion du dialogue et de la coopération pour assurer l'efficacité totale des procédures spéciales est une obligation commune des titulaires de mandat, de l'État intéressé et desdites parties prenantes;

f) Avoir accès, à leur demande, en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et après avoir trouvé un terrain d'entente avec le Gouvernement hôte, aux services de protection officiels au cours de leur visite, sans préjudice de la nécessité de préserver le caractère privé et confidentiel de leurs activités.

### **Article 12 – Opinions personnelles et nature publique du mandat**

Les titulaires de mandat doivent:

- a) Garder présente à l'esprit la nécessité de veiller à ce que leurs opinions politiques personnelles soient sans effet sur l'exécution de leur mission et de fonder leurs conclusions et recommandations sur une évaluation objective de la situation des droits de l'homme;
- b) Faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, de retenue, de modération et de discrétion de manière à ne pas nuire à la reconnaissance du caractère indépendant de leur mandat ou aux conditions requises pour qu'ils puissent s'en acquitter convenablement.

### **Article 13 – Recommandations et conclusions**

Les titulaires de mandat doivent:

- a) Indiquer aussi de manière impartiale quelles réponses ont été données par l'État intéressé quand ils expriment leur position, en particulier dans leurs déclarations publiques concernant des allégations de violations des droits de l'homme;
- b) Veiller, lorsqu'ils font rapport sur un État, à ce que leurs déclarations sur la situation des droits de l'homme dans le pays soient en permanence compatibles avec leur mandat et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur statut, et soient de nature à instaurer un dialogue constructif entre les parties prenantes et à favoriser la coopération en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;
- c) Veiller à ce que les autorités gouvernementales compétentes soient les premiers destinataires de leurs conclusions et recommandations concernant l'État en question et qu'elles aient suffisamment de temps pour répondre, et que le Conseil ait également la primeur des conclusions et recommandations qui lui sont soumises.

### **Article 14 – Communication avec les gouvernements**

Les titulaires de mandat doivent adresser toutes leurs communications aux gouvernements concernés par les voies diplomatiques, sauf accord contraire conclu entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

### **Article 15 – Responsabilité devant le Conseil**

Dans l'accomplissement de leur mandat, les titulaires de mandat sont responsables devant le Conseil.

*9<sup>ème</sup> séance  
18 juin 2007*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

## B. Décisions

### **5/101. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et projet de code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de convenir du texte présenté par le Président, intitulé «Conseil des droits de l'homme de l'ONU: mise en place des institutions» (A/HRC/5/L.2) examiné conjointement avec le projet de code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/5/L.3/Rev.1).

[Voir chap. II.]

### **5/102. Report de l'examen de tous les projets de résolution et de décision en suspens**

À sa 9<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter toute décision concernant:

a) Les projets de résolution ci-après, présentés à sa cinquième session:

- A/HRC/5/L.4 intitulé «Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban»;
- A/HRC/5/L.5 intitulé «Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme»;
- A/HRC/5/L.6 intitulé «Suite donnée à la résolution 4/8, en date du 30 mars 2007, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, intitulée "Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire" et intitulée "Situation des droits de l'homme au Darfour"»;

b) Les projets de résolution et de décision ci-après, dont l'examen avait été reporté lors de sessions antérieures, conformément à sa décision 4/105 du 30 mars 2007:

- A/HRC/2/L.19 intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination»;
- A/HRC/2/L.30 intitulé «Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme»;
- A/HRC/4/L.3 intitulé «Violations par Israël des droits religieux et culturels dans Jérusalem-Est occupée»;

- A/HRC/4/L.4 intitulé «Situation des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé»;
- c) Le projet de rapport sur les travaux de sa cinquième session.

[Voir chap. II.]

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX**

### **A. Ouverture et durée de la session**

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa cinquième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 11 au 18 juin 2007 (voir également le paragraphe 8 ci-dessous). Le Conseil a tenu neuf séances (voir A/HRC/5/SR.1 à 9)\* au cours de cette session.
2. M. Luis Alfonso de Alba, Président du Conseil des droits de l'homme, a ouvert la session.
3. À la 1<sup>re</sup> séance, le 11 juin 2007, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Louise Arbour, a pris la parole devant le Conseil.

### **B. Participation**

4. Ont participé à la session, des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe III du présent rapport.

### **C. Adoption de l'ordre du jour**

5. À la même séance, le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire proposé par le Président (A/HRC/5/1). L'ordre du jour a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir l'annexe I du présent rapport.

### **D. Organisation des travaux**

6. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 11 juin 2007, le Conseil a examiné l'organisation de ses travaux, y compris le temps de parole, et a décidé que ce dernier serait limité comme suit: cinq minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés et trois minutes pour les déclarations des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et les orateurs interviendraient dans l'ordre suivant: pays concernés, le cas échéant, suivis par les États membres du Conseil, les observateurs d'États non membres du Conseil et autres observateurs. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse seraient limitées à deux déclarations par délégation, la première de trois minutes et la seconde de deux minutes, faites à la fin de la séance, à la fin de la journée ou à la fin du débat sur le sujet.

---

\* Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectification. Ils seront tenus pour définitifs après la publication d'un document unique (A/HRC/3/SR.1-9/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

7. À la 9<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2007, faute de temps, le Conseil a décidé, sans procéder à un vote, de reporter toute décision concernant les questions en suspens à sa séance d'organisation, prévue pour le 19 juin. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre I (décision 5/102).

#### **E. Séances et documentation**

8. Comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 1, le Conseil a tenu neuf séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

9. La 4<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2007, et la 7<sup>e</sup> séance, le 13 juin, étaient des séances additionnelles dont la tenue n'a pas eu d'incidences financières supplémentaires.

10. Les textes des résolutions et décisions adoptées par le Conseil sont reproduits au chapitre I du présent rapport.

11. L'annexe I contient l'ordre du jour de la cinquième session du Conseil tel qu'il a été adopté.

12. L'annexe II contient un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions du Conseil.

13. L'annexe III contient la liste des participants.

14. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la cinquième session du Conseil.

### **III. APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 15 MARS 2006, INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

#### **A. Rapports des procédures spéciales**

##### **1. Rapports thématiques**

#### **Indépendance des juges et des avocats/Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

15. À la 1<sup>re</sup> séance, le 11 juin 2007, M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a présenté son rapport (A/HRC/4/25 et Add.1 à 3). À la même séance, M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a présenté ses rapports (A/HRC/4/19/Add.1 et 3 et A/HRC/5/10).

16. À la même séance, les observateurs de la République démocratique du Congo et des Maldives ont fait des déclarations, en tant que pays concernés, sur les rapports pertinents de mission présentés par M. Despouy, et le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration, en tant que pays concerné, sur le rapport présenté par M. Diène.

17. À la même séance, au cours du dialogue qui a suivi, ainsi qu'à la 2<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2007, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à M. Despouy et à M. Diène:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Djibouti, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, Philippines, République de Corée, Tunisie et Uruguay;

b) Observateurs des États suivants: Australie, Belgique, Cambodge, Chili, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Iraq, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République démocratique populaire de Corée et Venezuela (République bolivarienne du);

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Fédération générale des femmes arabes, Indian Council of South America, Commission internationale de juristes (également au nom de la Commission colombienne de juristes), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Nord-Sud XXI, United Nations Watch, Union des juristes arabes et Conseil mondial de la paix;

d) Observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

e) Observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission nationale indienne des droits de l'homme.

18. À la 2<sup>e</sup> séance également, M. Despouy et M. Diène ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

19. À la même séance également, ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse les représentants de la Fédération de Russie, du Japon et de Sri Lanka et les observateurs de l'Iraq, de la République démocratique populaire de Corée, du Soudan et du Zimbabwe. À la 3<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2007, l'observateur de l'Australie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse. À la même séance, exerçant le droit de réponse pour la deuxième fois, le représentant du Japon et les observateurs de la République démocratique de Corée et du Zimbabwe ont fait des déclarations.

**Droit à l'alimentation/Effets néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme/Logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant/Question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté**

20. À la 2<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2007, M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a présenté son rapport (A/HRC/4/30 et Add.1 et 2); M. Okechukwu Ibeanu, Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, a présenté son rapport (A/HRC/5/5 et Add.1); M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a présenté son rapport

(A/HRC/4/18 et Add.1 à 3); et M. Arjun Sengupta, expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, a présenté son rapport (A/HRC/5/3).

21. À la même séance, le représentant de l'Ukraine et les observateurs de l'Australie et de l'Espagne ont fait des déclarations, en tant que pays concernés, sur les rapports de mission pertinents. À la 3<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2007, l'observateur de la Bolivie a fait une déclaration, en tant que pays concerné, sur le rapport de mission pertinent.

22. À la même séance, au cours du dialogue qui a suivi, ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2007, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à M. Ziegler, M. Ibeanu, M. Kohtari et M. Sengupta:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Indonésie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Tunisie et Uruguay;

b) Observateurs des États suivants: Cambodge, Chili, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Soudan, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du);

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre on Housing Rights and Evictions, Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, European Union of Public relations, Food First Information and Action Network, Human Rights Watch, International Educational Development, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom du Centre Europe-tiers monde, France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, National Association of Community Legal Centres et United Nations Watch;

d) Observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine (au nom du Président de la Commission de l'Union africaine);

e) Observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission nationale indienne des droits de l'homme.

23. À la 3<sup>e</sup> séance, M. Ziegler, M. Ibeanu, M. Kohtari et M. Sengupta ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

24. À la même séance, les représentants de l'Algérie et de la Chine et les observateurs de l'Angola et du Cambodge et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

## 2. Rapports par pays

### Bélarus

25. À la 4<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2007, M. Adrian Severin, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, a présenté son rapport (A/HRC/4/16). L'observateur du Bélarus a fait une déclaration en tant que pays concerné.

26. À la même séance, au cours du dialogue qui a suivi, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à M. Severin:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Bangladesh, Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Pologne et République tchèque;

*b)* Observateurs des États suivants: États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Lituanie, Ouzbékistan, République démocratique populaire de Corée, Soudan, Suède et Venezuela (République bolivarienne du).

27. À la même séance, M. Severin a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### Cuba

28. À la 4<sup>e</sup> séance, M<sup>me</sup> Christine Chanet, Représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme à Cuba, a présenté son rapport (A/HRC/4/12). Le représentant de Cuba a fait une déclaration en tant que pays concerné.

29. À la même séance, au cours du dialogue qui a suivi, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à M<sup>me</sup> Chanet:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Bangladesh, Canada, Chine, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, République tchèque et Sri Lanka;

*b)* Observateurs des États suivants: Angola, Bélarus, Bolivie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe;

*c)* Observateur de la Palestine.

30. À la même séance, M<sup>me</sup> Chanet a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

## **Cambodge**

31. À la 5<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2007, M. Yash Ghai, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, a présenté son rapport (A/HRC/4/36). L'observateur du Cambodge a fait une déclaration en tant que pays concerné.

32. À la même séance, au cours du dialogue qui a suivi, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à M. Ghai:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne (au nom de l'Union européenne), Canada, Indonésie, Japon, Malaisie et Philippines;

*b)* Observateurs des États suivants: Australie, États-Unis d'Amérique et Slovaquie.

33. À la même séance, M. Ghai a répondu aux questions et formulé ses observations finales et l'observateur du Cambodge a fait une déclaration.

## **Haïti**

34. À la 5<sup>e</sup> séance, M. Louis Joinet, expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, a présenté son rapport (A/HRC/4/3). L'observateur d'Haïti a fait une déclaration en tant que pays concerné.

35. À la même séance, au cours du dialogue qui a suivi, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à M. Joinet:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Brésil et Canada;

*b)* Observateurs des États suivants: Chili, États-Unis d'Amérique et Luxembourg.

36. À la même séance, M. Joinet a répondu aux questions et formulé ses observations finales et l'observateur d'Haïti a fait une déclaration.

## **Somalie**

37. À la 5<sup>e</sup> séance, M. Ghanim Alnajjar, expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, a fait une mise à jour orale (voir A/HRC/5/2).

38. À la même séance, au cours du dialogue qui a suivi, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à M. Alnajjar:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne (au nom de l'Union européenne) et Djibouti;

*b)* Observateurs des États suivants: États-Unis d'Amérique et Italie.

39. À la même séance, M. Alnajjar a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

40. À la 5<sup>e</sup> séance également, les participants suivants ont fait des déclarations:

*a)* Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Centre Europe tiers monde, Internationale démocratique de centre, Commission juridique pour l'autodéveloppement autonome des peuples autochtones, Human Rights Watch, Indian Council of South America (également au nom d'International Educational Development), Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) et Fédération syndicale mondiale;

*b)* Observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Forum des Institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la Région de l'Asie et du Pacifique (au nom des institutions nationales des droits de l'homme des États suivants: Australie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande) et Commission nationale consultative (France) des droits de l'homme.

41. À la même séance, l'observateur d'Haïti a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

## **B. Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme**

### **1. Suivi de la résolution 4/2**

42. À la 6<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2007, le Conseil a examiné le suivi de sa résolution 4/2, en date du 27 mars 2007, intitulée «Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme». Le Conseil était saisi du rapport (A/HRC/5/11) de M. John Dugard, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, soumis conformément à la résolution S-1/1.

43. À la même séance, le Président du Conseil et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont présenté au Conseil un rapport sur l'application de la résolution 4/2 et ont donné au Conseil des renseignements à jour sur le suivi du rapport de la Commission d'enquête sur le Liban (A/HRC/5/9), en application de la résolution 3/3 du Conseil (voir le paragraphe 47 ci-dessous).

44. En outre, à la même séance l'archevêque Desmond Tutu, chef de la mission d'enquête de haut niveau créée conformément à la résolution S-3/1 du Conseil, a présenté au Conseil un rapport (A/HRC/5/20) sur l'exécution du mandat de la mission. Les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que pays concernés ou en tant que parties.

45. À la même séance, au cours du dialogue interactif qui a suivi, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à l'archevêque Desmond Tutu:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Bangladesh, Cuba, Indonésie, Malaisie, Nigéria et Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);

*b)* Observateurs des États suivants: Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République centrafricaine et Soudan;

*c)* Observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Organisation de la Conférence islamique;

*d)* Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights (également au nom de Défense des enfants – International), B'nai B'rith International (également au nom du Conseil de coordination d'organisations juives), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Nord-Sud XXI (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes et de l'Union des juristes arabes) et United Nations Watch.

46. À la même séance, M<sup>me</sup> Christine Chinkin, membre de la Mission d'enquête de haut niveau à Beit Hanoun, créée en application de la résolution S-3/1 du Conseil, a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

## **2. Suivi de la résolution 3/3**

47. Les observateurs du Liban et d'Israël ont fait des déclarations en tant que pays concernés au sujet du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/5/9) (voir le paragraphe 43 ci-dessus).

48. À la même séance, les délégations suivantes ont fait des déclarations au sujet du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme:

*a)* Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne (au nom de l'Union européenne), Cuba, Malaisie et Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);

*b)* Observateur de l'État suivant: États-Unis d'Amérique;

*c)* Observateur de l'Organisation non gouvernementale suivante: Commission internationale des juristes.

49. À la même séance, M<sup>me</sup> Christine Chinkin, membre de la Mission d'enquête de haut niveau à Beit Hanoun, créée en application de la résolution S-3/1, a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

50. À la 7<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2007, les observateurs de la République islamique d'Iran et du Liban ont fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

## **3. Suivi de la résolution 4/8**

51. À la 6<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2007, M<sup>me</sup> Sima Samar, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et Présidente du Groupe d'experts créé en application de la résolution 4/8 du Conseil, a présenté le rapport du Groupe (A/HRC/5/6). L'observateur du Soudan a fait une déclaration en tant que pays concerné.

52. À la 7<sup>e</sup> séance, au cours du dialogue qui a suivi, les délégations suivantes ont fait des déclarations et posé des questions à M<sup>me</sup> Samar:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Algérie (au nom du Groupe des États africains), Allemagne (au nom de l'Union européenne), Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, France, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Suisse et Tunisie;

b) Observateurs des États suivants: Australie, États-Unis d'Amérique, Islande, Iraq, Norvège, République arabe syrienne, République centrafricaine, Yémen et Zimbabwe;

c) Observateur de la Palestine;

d) Observateur d'une organisation intergouvernementale: Union africaine;

e) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: African-American Society for Humanitarian Aid and Development, Amnesty International, Cairo Institute of Human Rights Studies, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération syndicale mondiale, Femmes Africa Solidarité, Hawa Society for Women et Human Rights Watch (également au nom de la Commission internationale des juristes).

53. À la même séance également, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et membre du Groupe d'experts créé en application de la résolution 4/8 du Conseil, ainsi que M<sup>me</sup> Samar, ont répondu à des questions et formulé leurs observations finales.

#### **4. Suivi des autres décisions du Conseil des droits de l'homme**

##### **Décisions 2/105 et 2/111**

54. À la 7<sup>e</sup> séance également, le 13 juin 2007, le Conseil a examiné le suivi de ses autres décisions. Le Conseil était saisi du rapport de suivi de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'étude sur le droit à la vérité (A/HRC/5/7), soumis en application de la décision 2/105, et de la note du Secrétariat sur l'état d'avancement des rapports et études portant sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité (A/HRC/5/8), soumise en application de la décision 2/111.

55. À la même séance, les délégations suivantes ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Argentine, Brésil, Cuba, Fédération de Russie, France, Suisse et Uruguay;

b) Observateurs des États suivants: Bolivie, Chili et Espagne;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada pour la population et le développement et Conseil international des traités indiens (également au nom de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes et Association des femmes autochtones du Canada).

### **Résolution 3/2**

56. À la 8<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le Président du Conseil a donné au Conseil des renseignements à jour sur l'application de la résolution 3/2 du Conseil, en date du 8 décembre 2006, intitulée «Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban».

### **C. Renforcement institutionnel**

57. À la 8<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le Président du Conseil a mis ce dernier au courant de l'état d'avancement du processus de renforcement institutionnel du Conseil, en application de la résolution 60/251 en date du 15 mars 2006.

58. À la même séance, le représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des États africains) a fait une déclaration.

59. À la 9<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2007, M<sup>me</sup> Patricia Espinosa, Ministre des affaires étrangères du Mexique, a fait une déclaration.

### **D. Examen de projets de propositions et décisions prises à leur sujet**

#### **Renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

60. À la 9<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2007, le Président du Conseil a informé ce dernier qu'il s'était dégagé un accord sur le texte du Président intitulé «Renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies» et sur le projet de code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui devaient être examinés conjointement par le Conseil.

61. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme\* du projet de résolution A/HRC/5/L.2 intitulé «Renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies» a été mis à la disposition du Conseil.

62. À la même séance, le Conseil a estimé, sans procéder à un vote, qu'il s'était dégagé un accord sur le texte du Président intitulé «Renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies» (A/HRC/5/L.2) et sur le projet de code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/5/L.3/Rev.1), examinés conjointement par le Conseil. Pour le texte de la décision, voir la section B du chapitre I de la décision 5/101. Pour le texte des résolutions, voir la section A du chapitre I des résolutions 5/1 et 5/2.

63. À la même séance, le Conseil a également décidé, sans procéder à un vote, de reporter toute décision concernant tous les projets de résolutions et de décisions en suspens et sur le projet de rapport destiné à sa réunion d'organisation qui devait commencer le 19 juin 2007. Pour le texte de la décision, voir la section B du chapitre I de la décision 5/102.

---

\* Voir annexe III.

**ANNEXES**

**ANNEXE I**

**Ordre du jour**

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme».
3. Rapport à l'Assemblée générale sur la cinquième session du Conseil.

## ANNEXE II

### **Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et des décisions du Conseil**

#### **5.1 Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme**

1. Dans sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté le texte intitulé «Conseil des droits de l'homme: mise en place des institutions» qui figure en annexe de la résolution, y compris son appendice, et a décidé de soumettre le projet de résolution à l'Assemblée générale en vue de son adoption à titre prioritaire, afin de faciliter la mise en œuvre sans délai de la teneur du texte joint.

2. Conformément au texte intitulé «Conseil des droits de l'homme: mise en place des institutions», le Conseil instituera un mécanisme d'examen périodique universel, des procédures spéciales, un Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et une procédure d'examen de plaintes. Conformément à ce texte, seront mises en place la structure et les modalités opérationnelles des mécanismes des droits de l'homme. Les ressources supplémentaires nécessaires pour la mise en œuvre de certaines des propositions figurant dans le texte du Président feront l'objet d'un rapport distinct du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'application de la décision 3/104 du Conseil des droits de l'homme; il s'agit des propositions portant sur des sessions supplémentaires du Conseil (ordinaires/d'organisation, etc.), des sessions extraordinaires et un débat de haut niveau. En conséquence, le présent état concerne les ressources supplémentaires autres que celles demandées dans le contexte de la décision 3/104.

3. Pour ce qui est du mécanisme d'examen périodique universel, le Conseil décide que:

a) L'examen commencera après l'adoption du mécanisme d'examen périodique universel;

b) La périodicité de l'examen pour le premier cycle sera de quatre ans. Cela représente un examen de 48 États par an pendant trois sessions du Groupe de travail, qui auront chacune deux semaines;

c) Le Haut-Commissariat établira une compilation qui n'aura pas plus de 10 pages des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et dans d'autres documents officiels de l'ONU;

d) Pendant l'examen, le Conseil pourra également prendre en considération d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes au processus d'examen universel. Le Haut-Commissariat fera un résumé de ces informations dans un document de 10 pages au maximum;

e) Chaque État membre décidera de la composition de sa délégation [participant à l'examen] et il conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme;

f) Un groupe de trois rapporteurs, tirés au sort parmi les membres du Conseil et représentant différents groupes régionaux («troika») sera constitué afin de faciliter chaque examen, ainsi que l'établissement du rapport du Groupe de travail. Le Haut-Commissariat apportera l'assistance et les compétences nécessaires;

g) Un dialogue entre le pays faisant l'objet de l'examen et le Conseil se déroulera au Groupe de travail. Les rapporteurs pourront rassembler les questions à transmettre à l'État faisant l'objet de l'examen de façon à faciliter la préparation de celui-ci et à axer le dialogue sur des points précis, tout en garantissant l'équité et la transparence du processus.

4. Pour appliquer les propositions susmentionnées, il est estimé que les ressources supplémentaires indiquées ci-après seront nécessaires:

a) Dix-sept nouveaux postes P-4 au Haut-Commissariat afin d'assurer l'élaboration des documents voulus à soumettre pour l'examen concernant chaque pays au cours des sessions du groupe de travail chargé de l'examen périodique universel et d'apporter un appui aux rapporteurs pour l'examen et l'établissement du rapport du groupe de travail, à compter de 2007;

b) Services de conférence pour six semaines de réunions du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel, à compter de 2008;

c) Services d'information pour assurer une couverture médiatique presse écrite, radio et télévision, la documentation requise ainsi que la diffusion par l'Internet.

5. Montant total estimatif des ressources nécessaires:

	2006-2007	2008-2009
	<i>(en dollars des États-Unis)</i>	
Chapitre 2, affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	-	3 847 300
Chapitre 23, Droits de l'homme	-	3 139 800
Chapitre 27, Information	-	353 700
Chapitre 28E, Administration (Genève)	-	323 100
Total		7 672 900

6. Comme on peut le voir au paragraphe 5 ci-dessus, aucun crédit n'est prévu au projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009 pour les activités susmentionnées. Il ne sera apparemment pas possible de financer les ressources supplémentaires nécessaires au moyen des crédits déjà prévus pour l'exercice 2008-2009. Par conséquent, l'ouverture de crédits additionnels par l'Assemblée générale sera nécessaire pour cet exercice. Bien qu'il soit estimé que les 17 nouveaux postes P-4 seront nécessaires dès 2007, l'Assemblée générale ne devrait

approuver les nouvelles ressources qu'à sa soixante-deuxième session et le recrutement devrait prendre plusieurs mois; en conséquence, il sera fait face au surcroît de travail par le recours à des solutions temporaires, telles que l'utilisation de postes vacants.

7. En ce qui concerne les procédures spéciales, le Conseil décide que:

a) «Le Haut-Commissariat établira immédiatement, conservera et mettra périodiquement à jour une liste de candidats remplissant les conditions requises, dans une présentation normalisée indiquant leurs renseignements personnels, domaine de compétence et expérience professionnelle. Les futures vacances de poste seront publiées;

b) Il sera constitué un groupe consultatif chargé de proposer au Président une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications pour chaque mandat et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières;

c) Le Conseil continuera d'examiner les mandats un à un au cours de sa session de 2007/2008. À cette fin, il prorogera ces mandats jusqu'à leur examen conformément à l'annexe I [du texte du Président sur la mise en place des institutions].

8. En vue d'appliquer les propositions relatives à la liste publique et au groupe consultatif, un nouveau poste P-3 est nécessaire. Pour l'exercice biennal 2006-2007, il sera fait face au surcroît de travail par le recours à des arrangements temporaires, tels que l'utilisation de postes vacants, pour le motif donné au paragraphe 6 ci-dessus. À compter de l'exercice biennal 2008-2009, il est proposé de créer un nouveau poste P-3 pour mettre en œuvre les propositions contenues dans la déclaration du Président.

9. Montant total estimatif des ressources nécessaires:

	2006-2007	2008-2009
	(En dollars des États-Unis)	
Chapitre 23, Droits de l'homme	-	156 200
Chapitre 28E, Administration (Genève)	-	17 400
Total		173 600

10. Comme on peut le voir au paragraphe 9 ci-dessus, aucun crédit n'est prévu au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 pour les activités susmentionnées. Il ne sera apparemment pas possible de prélever le montant estimé des ressources additionnelles nécessaires, qui s'élève à 151 200 dollars, sur les crédits prévus pour l'exercice 2008-2009. En conséquence l'Assemblée générale devra ouvrir un crédit supplémentaire pour l'exercice 2008-2009.

11. Pour ce qui est de la prorogation des mandats spéciaux existants, les ressources nécessaires sont inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal

2006-2007 et sont demandées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009.

12. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme remplacera la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Conseil décidera que le Comité consultatif convoquera au plus deux sessions d'un maximum de dix jours ouvrables par an. Des sessions supplémentaires pourront être prévues ponctuellement avec l'approbation préalable du Conseil.

13. En vue d'appliquer les propositions susmentionnées, des ressources d'un montant de 710 600 dollars des États-Unis devront être inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) à compter de l'exercice 2008-2009 pour financer les frais de voyage et de subsistance journalière des 18 membres du Comité qui participeront aux deux sessions annuelles.

14. Des ressources au titre des frais de voyage et de subsistance journalière correspondant aux montants nécessaires au maintien des programmes pour l'ancienne Sous-Commission et ses groupes de travail ont été demandées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

15. Les ressources nécessaires pour la fourniture de services de conférence à deux sessions du Comité consultatif de cinq jours chacune, inscrites aux chapitres 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 28E (Administration, Genève), seront prélevées sur les ressources approuvées pour l'ancienne Sous-Commission (trois semaines par an). L'économie d'une semaine qui en résultera par rapport aux ressources prévues au titre des services de conférence permettra de financer une semaine de réunion supplémentaire du Groupe de travail des situations dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes (voir par. 18 ci-dessous).

16. Les ressources nécessaires au titre des frais de voyage, de subsistance journalière et des services de conférence pour les groupes de travail de l'ancienne Sous-Commission seront déterminées en fonction de l'examen de leur statut par le Conseil à sa sixième session.

17. La procédure d'examen de plaintes remplacera la Procédure 1503. Le Conseil décide que:

a) Deux groupes de travail distincts seront créés avec pour mandat d'examiner les communications et de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme toute violation flagrante, constante et systématique dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Le Comité consultatif désignera cinq de ses experts indépendants et hautement qualifiés parmi les représentants de chacun des cinq groupes régionaux, compte dûment tenu du principe de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications;

c) Le Président du Conseil nommera, compte dûment tenu du principe de l'équilibre entre les sexes, cinq représentants d'États membres du Conseil pour constituer le Groupe de travail des situations et y siéger en leur qualité personnelle;

d) Les deux groupes de travail tiendront au moins deux sessions chaque année, de cinq jours ouvrables chacune.

18. En vue d'appliquer les propositions susmentionnées, à compter de l'exercice 2008-2009, des ressources au titre des services de conférence seront nécessaires pour deux sessions annuelles de cinq jours aussi bien pour le Groupe de travail des communications que pour le Groupe de travail des situations.

19. Des crédits destinés à financer deux semaines de réunion du Groupe de travail des communications et une semaine de réunion du Groupe de travail des situations opérant dans le cadre des mandats de l'ancienne Commission et de l'ancienne Sous-Commission sont inscrits au budget de 2006-2007 et sont également demandés dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009. La semaine supplémentaire de réunion du Groupe de travail des situations sera financée grâce aux économies résultant de la réduction d'une semaine de la durée de la session de l'ancienne Sous-Commission. En conséquence, aucun crédit additionnel n'est requis.

20. En résumé, au cas où le Conseil adopterait la résolution proposée, les ressources additionnelles indiquées ci-après seront nécessaires:

	2006-2007	2008-2009
	(En dollars des États-Unis)	
Chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	-	3 847 300
Chapitre 23, Droits de l'homme	-	3 296 000
Chapitre 27, Information		353 700
Chapitre 28E, Administration (Genève)		349 500
Total		7 846 500

21. Le Secrétaire général constate que le Conseil devrait poursuivre en septembre 2007 son examen des mandats spéciaux existants jusqu'en 2007/2008. En conséquence, on pourra noter aussi que l'état estimatif des ressources additionnelles nécessaires (7 846 500 dollars des États-Unis) sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session; le Conseil devrait à ce stade avoir achevé l'examen desdits mandats. Le Secrétariat sera alors mieux à même de déterminer le montant total des ressources nécessaires pour appliquer les récentes décisions du Conseil des droits de l'homme.

ANNEXE III

**Liste des participants**

*Membres*

*Afrique du Sud*

M<sup>me</sup> Claudine Mtshali\*, M. Pitso Montwedi, M. Samuel Kotane, M<sup>me</sup> Brulah Naidoo,  
M<sup>me</sup> Ketlareng Matlhako

*Algérie*

M. Idriss Jazairy\*, M. Mohammed Bessedik, M. Mohamed Chabane, M. Ahmed Saade,  
M. El Hacene El Bey, M. Boumediene Mahi, M. Samir Stiti

*Allemagne*

M. Gunter Nooke\*, M. Michael Steiner\*, M<sup>me</sup> Birgitta Siefker Eberie\*\*, M. Martin Huth,  
M. Andreas Berg, M<sup>me</sup> Anke Konrad, M. Martin Frick, M<sup>me</sup> Nicole Bjerler,  
M<sup>me</sup> Nicola Brandt, M. Gunnar Berkemeier, M<sup>me</sup> Isabelle Walther

*Arabie saoudite*

M. Abdulwahab Attar\*, M. Abdulaziz Henaidy, M. Mohammad Alqunaibet,  
M. Mamdoh Al Shamari, M. Ahmed Fawzan Al Fawzan, M. Abdullah Rashwan,  
M. Abdullah Al Sheikh, M. Fouad Rajeh, M. Fahd Al Eisa, M. Yousef Ali Alsaabi

*Argentine*

M. Roberto Garcia Moritan\*, M. Alberto J. Dumont\*, M. Sergio Cerda\*\*,  
M. Federico Villegas Beltran, M. Antonio Eduardo Seward

*Azerbaïdjan*

M. Elchin Amirbayov\*, M. Azad Cafarov, M. Mammad Talibov, M. Seymur Mardaliyev

*Bahreïn*

M. Abdulaa Abdullatif Abdulla\*, M. Yasser G. Shaheen, M. Ammar M. Rajab

*Bangladesh*

M. Toufiq Ali\*, M. Mustafizur Rahman, M. Muhammed Enayet Mowla,  
M<sup>me</sup> Sadia Faizunnesa, M. Nayem U. Ahmed

---

\* Représentant.

\*\* Suppléant.

*Brésil*

M. Sergio Abreu E. Lima Florencio<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Anna Lucy Gentil Cabral Petersen<sup>\*\*</sup>,  
M. Carlos Eduardo Da Cunha Oliveira<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Claudio De Angelo Barbosa,  
M<sup>me</sup> Luciana Da Rocha Manzini, M. Murilo Vieira Komniski, Ms. Silvine Rusi Brewer

*Cameroun*

M. Francis Ngantcha<sup>\*</sup>, M. Yap Abdou, M<sup>me</sup> Odette Melono, M. Samuel Mvondo Yaolo,  
M. Michel Mahouve, M<sup>me</sup> Chantal Nama, M. Bertin Bidima

*Canada*

M. Paul Meyer<sup>\*</sup>, M. Terry Cormier<sup>\*\*</sup>, M. Robert Sinclair, M. John Von Kaufmann,  
M. Karim Amegan, M<sup>me</sup> Nadia Stuewer, M<sup>me</sup> Heidi Smith, M<sup>me</sup> Cyndy Nelson,  
M<sup>me</sup> Patricia Zawierucha, M<sup>me</sup> Mary Wade

*Chine*

M. Jingye Cheng<sup>\*</sup>, M. Yifan La<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Zhihua Dong<sup>\*\*</sup>, M. Yousheng Ke,  
M<sup>me</sup> Xiaoxia Ren, M. Yi Zhang, M<sup>me</sup> Lingxiao Liu

*Cuba*

M. Juan Antonio Fernández Palacios<sup>\*</sup>, M. Rodolfo Reyes Rodríguez<sup>\*</sup>, M. Yuri Ariel  
Gala López<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> María del Carmen Herrera, M. Carlos Hurtado Labrador,  
M<sup>me</sup> Vilma Thomas Ramirez, M. Abel La Rosa Domínguez, M. Rafael Garcia Collada

*Djibouti*

M. Mohamed Ziad Doualeh<sup>\*</sup>

*Équateur*

M. Juan F. Holguin<sup>\*</sup>, M. Luis Vayas Valdivieso, M<sup>me</sup> Leticia Baquerizo Guzman

*Fédération de Russie*

M. Valery Loshchinin<sup>\*</sup>, M. Oleg Malginov<sup>\*\*</sup>, M. Alexander Matveev, M. Yuri Boychenko,  
M. Pavel Chernikov, M. Grigory Lukiyantsev, M. Sergey Chumarev, M. Yuri Chernikov,  
M. Alexey Goltyaev, M<sup>me</sup> Nataliya Zolotova, M<sup>me</sup> Galina Khvan, M. Sergey Kondratiev,  
M. Valentin Malyarchuk, M. Alexander Shchedrin, M. Semen Lyapichev,  
M. Liubov Shapshav, M<sup>me</sup> Ekaterina Yarovitsyna

*Finlande*

M. Vesa Himanen<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Johanna Suurpää<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Satu Mattila<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Katri Silfverberg,  
M. Lasse Keisalo, M<sup>me</sup> Kirsti Pohjankukka, M<sup>me</sup> Anni Valovirta, M<sup>me</sup> Johanna Kajosaari

*France*

M. Jean-Maurice Ripert<sup>\*</sup>, M. Michel Doucin, M. Christophe Guilhou, M. Jacques Pellet, M. Armand Riberolles, M. Daniel Vosgien, M. Francois Vandeville, M. Fabien Fieschi, M. Raphaël Droszewski, M. Emmanuel Pineda, M. Raphael Trapp, M<sup>me</sup> Gallianne Palayret, M<sup>me</sup> Dorothée Basset, M. Marc Giacomini

*Gabon*

M. Patrice Tonda<sup>\*</sup>, M. Samuel Nang Nang

*Ghana*

M. Kwabena Baah-Duodu<sup>\*</sup>, M. Paul Aryene<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Loretta Asiedu

*Guatemala*

M. Carlos Martinez<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Angela Chavez Bietti, M<sup>me</sup> Stephanie Hochstetter, M<sup>me</sup> Ingrid Martinez Galindo, M<sup>me</sup> Sulmi Barrios Monzon, M<sup>me</sup> Soledad Urruela, M<sup>me</sup> Elizabeth Valdes Rank De Sperisen

*Inde*

M. Swashpawan Singh<sup>\*</sup>, M. Mohinder Grover<sup>\*\*</sup>, M. Rajiv Chander, M. Vijay Kumar Trivedi, M. Kumaresan Ilango, M. S. Ramesh, M. Munu Mahawar, M<sup>me</sup> Nutan Mahawar

*Indonésie*

M. Makarim Wibisono<sup>\*</sup>, M. Gusti Agung Wesaka Puja<sup>\*\*</sup>, M. Suryana Sastradieredja, M. Muhammad Anshor, M. Benny Yan Pieter Siahaan, M. Hari Prabowo, M. Abdul Hakim Nusantara

*Japon*

M. Ichiro Fujisaki<sup>\*</sup>, M. Masato Kitera<sup>\*\*</sup>, M. Makio Miyagawa<sup>\*\*</sup>, M. Hiroshi Minami<sup>\*\*</sup>, M. Tetsuya Kimura, M. Shigeharu Orihara, M. Osamu Yamanaka, M. Shu Nakagawa, M<sup>me</sup> Yukiko Yamada, M. Akira Kato, M<sup>me</sup> Yukiko Harimoto, M<sup>me</sup> Masako Sato, M. Hiroaki Otawa, M<sup>me</sup> Tomoko Matsuzawa, M. Derek Seklecki, M<sup>me</sup> Tomomi Shiwa, M. Yuji Yamamoto, M<sup>me</sup> Noriko Tanaka

*Jordanie*

M. Mousa Burayzat<sup>\*</sup>, M. Hussam Al Hussein, M. Bashar Abu Taleb, M. Hussam Qudah, M. Mohammed Hindawi

*Malaisie*

Ms. King Bee Hsu<sup>\*</sup>, M. Mohamed Zin Amran<sup>\*\*</sup>, M. Westmoreland Palon,  
M. Idham Musa Moktar

*Mali*

M. Sidiki Lamine Sow<sup>\*</sup>, M. Bakary Doumbia, M. Sekou Kasse, M. Alhacoum Maiga

*Maroc*

M. Mohammed Loulichki<sup>\*</sup>, M. Driss Isabayene, M. Driss Najim, M. Ali Bargachm,  
M. Omar Rabi, M. Brahim Bastaoui, M. Hamid Benhaddou, M. Omar Kadiri,  
M<sup>me</sup> Fatimatou Manssur, M. Brahim Ballali, M<sup>me</sup> Fatima Seida, M<sup>me</sup> Masgoula Baamar

*Mexique*

M<sup>me</sup> Patricia Espinosa Cantellano<sup>\*</sup>, M. Juan Manuel Gomez Robledo<sup>\*\*</sup>, M. Luis Alfonso  
De Alba<sup>\*\*</sup>, M. Pablo Macedo, M. Alejandro Negrin, M. Erasmo Martinez,  
M. Jose Antonio Guevara, M<sup>me</sup> Dulce Valle, M<sup>me</sup> Elia Sosa, M<sup>me</sup> Mariana Olivera,  
M. Gustavo Torres, M. Victor Genina, M<sup>me</sup> Gracia Pereza, M. Victor Aviles,  
M<sup>me</sup> Marcelina Cruz

*Nigéria*

M. Martin Uhomoibhi<sup>\*</sup>, M. Bayo Ajagbe<sup>\*\*</sup>, M. Frank Isoh, M. Ozo Nwobu,  
M. Columbus O. Okaro, M. Usman Sarki, M. Ositadinma Anaedu,  
M. Mohammed Haidara, M. Mustapha Kida

*Pakistan*

M<sup>me</sup> Tehmina Janjua<sup>\*</sup>, M. Mazhar Iqbal, M. Aftab Khokher, M. Miran Ahmed Siddiqui,  
M. Marghoob Salem Butt, M. Seyed Ali Gillani, M. Ahmar Ismail, M. Arzoo Syeddah,  
M. Waqas Ali Saqib

*Pays-Bas*

M. Boudewijn Van Eenennaam<sup>\*</sup>, M. Piet De Klerk<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Marion Kappeyne  
Van De Copello, M. Hanno Wurzner, M. Pieter Ramaer, M<sup>me</sup> Reneko Elema,  
M<sup>me</sup> Emilie Kuijt, M. Amaury De Bruijn, M<sup>me</sup> Maryam Van Den Heuvel,  
M<sup>me</sup> Birgitta Tazelaar, M<sup>me</sup> Suzanne De Groot

*Pérou*

M. Eduardo Ponce Vivanco<sup>\*</sup>, M. Carlos Chocano<sup>\*\*</sup>, M. Juan Pablo Vegas,  
M. Alejandro Neyra Sanchez, M. Inti Cevallos, M<sup>me</sup> Genis Sandrine Simon

*Philippines*

M. Enrique Manalo<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Junever Mahilum West<sup>\*\*</sup>, M. Jesus Enrique Garcia,  
M<sup>me</sup> Leizel Fernandez

*Pologne*

M. Zdzislaw Rapacki<sup>\*</sup>, M. Marcin Nawrot, M. Mirosław Luczka, M. Andrzej Misztal,  
M<sup>me</sup> Krystyna Zurek, M<sup>me</sup> Agnieszka Wyznikiewicz, M. Maciej Janczak,  
M<sup>me</sup> Agnieszka Klaus, M<sup>me</sup> Bogumila Warchalewska

*République de Corée*

M. Sung-joo Lee<sup>\*</sup>, M. Dong-hee Chang<sup>\*\*</sup>, M. Joon-kook Hwang, M. Hyun-joo Lee,  
M. Sang-young Lee, M. Hoon-min Lim, M. Bum-hym Bek, M. Pil-woo Kim, M. Chul Lee

*République tchèque*

M. Tomas Husak<sup>\*</sup>, M. Pavel Hrcir<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Blanka Souskova, M. Petr Hnatik,  
M<sup>me</sup> Zuzana Stiborova

*Roumanie*

M. Doru Romulus Costea<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Brandusa Predescu, M<sup>me</sup> Steluta Arhire,  
M<sup>me</sup> Florentina Voicu, M. Nicolae Blindu, M<sup>me</sup> Elisabeta David, M<sup>me</sup> Ana Maria Stoian

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

M. Nicholas Thorne<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Rebecca Sagar, M<sup>me</sup> Helen Upton, M. Rob Dixon,  
M<sup>me</sup> Catriona Gaskell, M. Robert Last, M<sup>me</sup> Denise Regan, M. Michael Watson,  
M<sup>me</sup> Sylvia Chubbs, M. Babu Rahman

*Sénégal*

M. Moussa Bocar Ly<sup>\*</sup>, M. Abdou Salam Diallo, M. Cheikh Tidiane Thiam,  
M. Daouda Maligueye Sene, M. Nadiame Gaye, M. El Hadji Ibou Boye,  
M. Abdoul Wahab Haidara, M. Mamdou Seck, M. Mohamed Lamine Thiaw,  
M. Malick Sow, M. Samba Faye

*Sri Lanka*

M. Mahinda Samarasinghe<sup>\*</sup>, M. C. R. De Silva<sup>\*\*</sup>, M. Dayan Jayatilleke,  
M. W. J. S. Fernando, M. Yasantha Kodagoda, M. G. K. D. Amarawardane,  
M. Sumedha Ekanayake, M. O. L. Ameerajwad, M. Douglas Devananda,  
M. Keheliya Rambukwella, M. Lalith Weeratunga, M. Palitha Kohona, M. S. Tavarajah

*Suisse*

M. Blaise Godet<sup>\*</sup>, M<sup>me</sup> Muriel Berset Kohen<sup>\*\*</sup>, M. Jean-Daniel Vigny<sup>\*\*</sup>,  
M<sup>me</sup> Jeannie Volken, M<sup>me</sup> Anh Thu Duong, M. Florian Ducommun, M<sup>me</sup> Alexandra Fasel

*Tunisie*

M. Samir Labidi<sup>\*</sup>, M. Ridha Khemakhem, M. Mohamed Chagraoui, M. Hatem Landoulsi,  
M. Ali Cherif, M. Samir Dridi

*Ukraine*

M. Volodymyr Vassylenko<sup>\*</sup>, M. Yevhen Bersheda<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Svitlana Homonovska,  
M<sup>me</sup> Tetiana Sementuta, M<sup>me</sup> Olena Petrenko, M<sup>me</sup> Olena Artemyuk

*Uruguay*

M. Reinadlo Gargano<sup>\*</sup>, M. Alejandro Artucio<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Alejandra De Bellis,  
M<sup>me</sup> Pauline Davies, M<sup>me</sup> Lourdes Bone

*Zambie*

M. Love Mtesa<sup>\*</sup>, M. Mathias Daka<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Encyla Sinjela, M. Alfonso Zulu

*États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs*

Afghanistan	Botswana	Danemark
Albanie	Brunéi Darussalam	Égypte
Andorre	Bulgarie	El Salvador
Angola	Burkina Faso	Émirats arabes unis
Arménie	Cambodge	Espagne
Australie	Cap-Vert	Estonie
Autriche	Chili	États-Unis d'Amérique
Bangladesh	Chypre	Éthiopie
Barbade	Colombie	Ex-République yougoslave de Macédoine
Belgique	Congo	Grèce
Bénin	Costa Rica	Guinée
Bhoutan	Côte d'Ivoire	Guinée équatoriale
Bosnie-Herzégovine	Croatie	Haïti

Honduras	Madagascar	République dominicaine
Hongrie	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Inde	Malte	République-Unie de Tanzanie
Iran (République islamique d')	Mauritanie	Saint-Marin
Iraq	Moldova	Serbie
Irlande	Monaco	Singapour
Islande	Mongolie	Slovaquie
Israël	Mozambique	Slovénie
Italie	Myanmar	Soudan
Jamahiriya arabe libyenne	Népal	Suède
Jamaïque	Norvège	Thaïlande
Kazakhstan	Nouvelle-Zélande	Timor-Leste
Kenya	Ouganda	Togo
Kirghizistan	Ouzbékistan	Turquie
Koweït	Panama	Venezuela
Lesotho	Portugal	Viet Nam
Lettonie	Qatar	Yémen
Liechtenstein	République arabe syrienne	Zimbabwe
Lituanie	République centrafricaine	
Luxembourg	République démocratique du Congo	

*États non membres représentés par des observateurs*

Saint-Siège

*Autres observateurs*

Palestine

*Organisation des Nations Unies*

Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
Fonds des Nations Unies pour la population	
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	

*Institutions spécialisées et organisations apparentées*

Bureau international du Travail	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
---------------------------------	---

*Organisations intergouvernementales*

Conseil de l'Europe	Union africaine
Ligue des États arabes	Union européenne
Organisation internationale de la francophonie	

*Autres entités*

Comité international de la Croix-Rouge	Ordre souverain de Malte
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	

*Organisations non gouvernementales*

*Statut consultatif général*

Alliance internationale d'aide à l'enfance	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Alliance internationale des femmes	Fédération syndicale mondiale
Asian Legal Resource Centre	Franciscain international
Association internationale pour la liberté religieuse	International Institute for Non-Aligned Studies
Centre Europe – Tiers monde	Mouvement international ATD quart monde
Comité consultatif mondial de la société des amis	Mouvement mondial des mères
Conseil international des femmes	Organisation internationale de perspective mondiale
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales	

*Statut consultatif spécial*

Action Canada pour la population et le développement	Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples autochtones andins
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs	Communauté internationale bahaïe
Al-Haq, Law in the Service of Man	Conférence générale des adventistes du septième jour
Alliance mondiale contre la traite des femmes	Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur
Amnesty International	Conseil consultatif d'organisations juives
Asian Indigenous and Tribal Peoples Network	Conseil international des femmes juives
Association internationale contre la torture	Conseil norvégien pour les réfugiés
Association internationale des avocats et juristes juifs	Conseil soudanais des associations bénévoles
Association internationale des juristes démocrates	Défense des enfants – International
Association pour la prévention de la torture	Democratic Development
Association tunisienne des droits de l'enfant	Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme
Cairo Institute of Human Rights Studies	Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique	Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe
Centre on Housing Rights and Evictions	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Comité d'action internationale pour les droits de la femme (Asie-Pacifique)	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
Comité de coordination d'organisations juives	Fédération internationale des PEN clubs
Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme	Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme
Commission internationale catholique pour les migrations	Fédération internationale Terre des hommes
Commission internationale de juristes	Fédération luthérienne mondiale
	Fédération of Western Thrace Turks

Femmes Africa solidarité	Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Femmes pour un nouveau mode de développement	Organisation mondiale contre la torture
Groupe de travail international des affaires autochtones	Pan Pacific and South East Asia Women's Association International
Hadassah, the Women's Zionist Organization of America, Inc.	Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix
Hawa Society for Women	Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques)
Human Rights Council of Australia	Planetary Association for Clean Energy
Human Rights Watch	Reporters sans frontières – International
Ingénieurs du monde	Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées
Interfaith International	Service d'information antiracisme
International Bridges to Justice	Service international pour les droits de l'homme
International Committee for the Indians of the Americas	Société pour les peuples en danger
Internationale démocrate de centre	Society for the Protection of Unborn Children
International religious liberty association	Union des juristes arabes
Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme	Union internationale humaniste et laïque
Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples	Union mondiale des organisations féminines catholiques
Mandat International	United Nations Watch
National Association of Community Legal Centres	World Information Clearing Centre
Nord Sud XXI	Youth with a Mission
Organisation internationale de développement de ressources indigènes	
Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement	

*Liste*

African American Society for Humanitarian Aid and Development	Indian Council of South America
Association mondiale pour l'école instrument de paix	Institute for Planetary Synthesis
B'nai B'rith International	International Educational Development
Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones	International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities
Centre UNESCO du Pays basque (UnescoEtxea)	International Society for Human Rights
Commission pour l'étude de l'organisation de la paix	Libération
Conseil mondial de la paix	Medical Care Development International
Fondation bouddhiste internationale	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Fondation Friedrich Ebert	Mouvement international de la réconciliation
3HO Foundation	Servas International
	Union européenne de relations publiques

ANNEXE IV

**Liste des documents du Conseil**

*Documents à distribution générale pour la quatrième session du Conseil dont l'examen a été reporté à la cinquième session*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/4/3	2	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, établi par l'expert indépendant, Louis Joinet
A/HRC/4/7	2	Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Titinga Frédéric Pacéré
A/HRC/4/8	2	<u>Droits de l'homme et solidarité internationale</u> : note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de l'expert indépendant
A/HRC/4/12	2	<u>Situation des droits de l'homme à Cuba</u> : rapport présenté par la représentante personnelle de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Christine Chanet
A/HRC/4/16	2	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Adrian Severin
A/HRC/4/18	2	Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari
A/HRC/4/18/Add.1 et Corr.1	2	_____ : summary of communications sent and replies received from Governments and other actors
A/HRC/4/18/Add.2	2	_____ : mission en Australie (31 juillet-15 août 2006)
A/HRC/4/18/Add.3	2	_____ : preliminary note on the mission to Spain (20 November to 1 December 2006)
A/HRC/4/19/Add.1	2	Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène: communications à l'adresse et en provenance des gouvernements
A/HRC/4/19/Add.3	2	_____ : Mission en Fédération de Russie (12-17 juin 2006)
A/HRC/4/23 et Corr.1	2	Rapport de la Rapporteuse spécial sur les droits fondamentaux victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/4/23/Add.1	2	_____ : summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/4/23/Add.2 et Corr.1	2	_____ : mission to Bahrain, Oman and Qatar (29 October-12 November 2006)
A/HRC/4/25	2	Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy
A/HRC/4/25/Add.1	2	_____ : situation in specific countries or territories
A/HRC/4/25/Add.2	2	_____ : mission aux Maldives (25 février-1 <sup>er</sup> mars 2007)
A/HRC/4/25/Add.3	2	_____ : preliminary note on the mission to the Democratic Republic of the Congo
A/HRC/4/30	2	Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler
A/HRC/4/30/Add.1	2	_____ : communications sent to Governments and other actors and replies received
A/HRC/4/30/Add.2	2	_____ : preliminary note on the mission to Bolivia (29 April-6 May 2007)
A/HRC/4/36	2	Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, Yash Ghai

*Documents à distribution générale pour la cinquième session*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/5/1	1	Ordre du jour provisoire
A/HRC/5/1/Add.1	1	Ordre du jour annoté
A/HRC/5/2	2	Note du secrétariat sur le rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie
A/HRC/5/3	2	Rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Arjun Sengupta
A/HRC/5/4	2	Note du secrétariat sur le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar

A/HRC/5/5	2	Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
A/HRC/5/5/Add.1	2	_____ : preliminary note on the mission to Ukraine
A/HRC/5/6	2	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour, établi par le Groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme, présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et comprenant la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
A/HRC/5/7	2	Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit à la vérité
A/HRC/5/8	2	État d'avancement des rapports et études portant sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de nationalité
A/HRC/5/9		Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban
A/HRC/5/10	2	<u>Programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent</u> : mise à jour de l'étude réalisée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène
A/HRC/5/11	2	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard, sur la non-application de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/5/12	2	<u>Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée chargé de l'ordre du jour du programme de travail annuel, des méthodes de travail et du règlement intérieur du Conseil des droits de</u>

		<u>l'homme, créé conformément à la résolution 3/4 du Conseil</u> : document officiel sur les méthodes de travail et le règlement intérieur, établi sous la direction du facilitateur, M. Enrique A. Manalo (Philippines), 27 avril 2007
A/HRC/5/13	2	_____ : document officiel relatif à l'ordre du jour et au programme de travail annuel, établi sous l'autorité du facilitateur, M. Carlos Ramiro Martinez (Guatemala), 27 avril 2007
A/HRC/5/14	2	<u>Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel créé en vertu de la décision 1/103</u> du Conseil des droits de l'homme: document officiel relatif à la procédure d'examen périodique universel, élaboré sous la responsabilité du facilitateur et Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, M. Mohammed Loulichki (Maroc), 27 avril 2007
A/HRC/5/15	2	<u>Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, créé en application de la décision 1/104</u> du Conseil des droits de l'homme: document officiel sur la procédure d'examen des plaintes, établi sous l'autorité du facilitateur, M. Blaise Godet (Suisse), 27 avril 2007
A/HRC/5/16	2	_____ : document officiel relatif à un organe consultatif d'experts, établi sous l'autorité du facilitateur et Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, M. Mousa Barayzat (Jordanie), 27 avril 2007
A/HRC/5/17	2	_____ : document officiel sur les procédures spéciales, établi sous l'autorité du facilitateur, M. Thomáš Husák (République tchèque), 17 avril 2007
A/HRC/5/18	2	Lettre datée du 18 mai 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Recteur de l'Université des Nations Unies
A/HRC/5/19	2	Lettre datée du 14 juin 2007, adressée par le Président du Comité de coordination des procédures spéciales au Président du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/5/20	2	Rapport de la Mission d'établissement des faits de haut niveau, établie en vertu de la résolution S-3/1 pour se rendre à Beit Hanoun

A/HRC/5/SR.1-9 et Add.1	2	Comptes rendus analytiques des réunions tenues par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session
-------------------------	---	--

*Documents à distribution limitée*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/5/L.2	2	Renforcement des institutions du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/5/L.3/Rev.1	2	Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/5/L.4	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban
A/HRC/5/L.5	2	Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/5/L.6	2	Suite donnée à la résolution 4/8 en date du 30 mars 2007 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire et intitulée «Situation des droits de l'homme au Darfour»
A/HRC/5/L.10	2	Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/5/L.11	2	Idem

*Documents présentés par des gouvernements*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/5/G/1	2	Lettre datée du 24 avril 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/5/G/2	2	Note verbale datée du 3 mai 2007, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/5/G/3	2	Note verbale datée du 8 juin 2007, adressée au

		secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Cambodge auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/5/G/4	2	Note verbale datée du 6 juin 2007, adressée au Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Suisse
A/HRC/5/G/5	2	Lettre datée du 8 juin 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par l'Ambassadeur et Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/5/G/6	2	Note verbale datée du 11 juin 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres institutions internationales en Suisse
A/HRC/5/G/7	2	Note verbale du 7 juin 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse
A/HRC/5/G/8	2	Note verbale du 11 juin 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/5/G/9	2	Note verbale du 14 juin 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/5/G/10	2	Note verbale du 14 juin 2007, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/5/G/11	2	Lettre datée du 18 juin 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/5/G/12	2	Note verbale datée du 19 juin 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Fédération de Russie

A/HRC/5/G/13	2	auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Lettre datée du 13 juin 2007, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
--------------	---	---

*Documents présentés par des organisations non gouvernementales*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/5/NGO/1	2	Joint written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Commonwealth Human Rights Initiative, Conectas Direitos Humanos, International Helsinki Federation for Human Rights (IHF) and Open Society Institute (OSI), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/5/NGO/2	2	Written statement submitted by Nord Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/3	2	Idem
A/HRC/5/NGO/4	2	Exposé écrit par le Centre UNESCO de Catalogne, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
A/HRC/5/NGO/5	2	Exposé écrit par Franciscans International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
A/HRC/5/NGO/6	2	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/5/NGO/7	2	Idem
A/HRC/5/NGO/8	2	Idem

A/HRC/5/NGO/9	2	Joint written statement submitted by the International Alliance of Women (IAW), Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), non-governmental organizations in general consultative status, Conscience and Peace Tax International (CPTI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Interfaith International, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), Temple of Understanding (TOU), Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Women's World Summit Foundation (WWSF), World Organization Against Torture, non-governmental organizations in special consultative status, Institute for Planetary Synthesis (IPS), International Peace Bureau, International Society for Human Rights (ISHR), UNESCO Centre Basque Country (UNESCO Etxea) and 3HO Foundation, non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/5/NGO/10	2	Written statement submitted by the Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/5/NGO/11	2	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/5/NGO/12	2	Written statement submitted by International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/5/NGO/13	2	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/14	2	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/15	2	Idem
A/HRC/5/NGO/16	2	Idem

A/HRC/5/NGO/17	2	Exposición escrita presentada por la International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/5/NGO/18	2	Idem
A/HRC/5/NGO/19	2	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/20	2	Idem
A/HRC/5/NGO/21	2	Idem
A/HRC/5/NGO/22	2	Idem
A/HRC/5/NGO/23	2	Idem
A/HRC/5/NGO/24	2	Idem
A/HRC/5/NGO/25	2	Exposé écrit de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/5/NGO/26	2	Written statement submitted by the Commonwealth Human Rights Initiative, a non-governmental organization in the special consultative status
A/HRC/5/NGO/27	2	Exposé écrit conjoint présenté par le Centre Europe-tiers monde (CETIM), la Fédération syndicale mondiale (FSM), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
A/HRC/5/NGO/28	2	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/29	2	Written statement submitted by Foodfirst Information and Action Network – FIAN, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/5/NGO/30	2	Exposé écrit par le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
A/HRC/5/NGO/31	2	Written statement submitted by Conectas Direitos Humanos, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/32	2	Joint written statement submitted by the American Indian Law Alliance (AILA), the Assembly of First Nations – National Indian Brotherhood (AFN), the

		Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), the Indigenous World Association (IWA), the International Indian Treaty Council (IITC), the International Organization of Indigenous Resources Development (IOIRD), the Native Women's Association of Canada, the Union of British Columbia Indian Chiefs, non-governmental organizations in special consultative status, and the Asociación Kunas Unidos por Napguana, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/5/NGO/33	2	Idem
A/HRC/5/NGO/34	2	Written statement submitted by the International Indian Treaty Council (IITC), non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/35	2	Idem
A/HRC/5/NGO/36	2	Written statement submitted by the Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/37	2	Joint written statement submitted by Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights and Defence for Children International (DCI), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/5/NGO/38	2	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/39	2	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/40	2	Written statement submitted by the Hawa Society of Women (HSW), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/5/NGO/41	2	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/5/NGO/42	2	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status

-----